

Thierry de Tuldé et les Prémontrés brabançons face à la commende (1470-1481)¹

Thierry de Tuldé, prélat de l'abbaye du Parc de 1462 à 1494, fut un des grands abbés de l'ordre de Prémontré. Son nom a toujours été lié à la lutte contre la commende pendant la seconde moitié du quinzième siècle. Bien que l'abbé de Tuldé ait joué un rôle important dans différents domaines, cet aspect singulier de sa biographie sera mis à l'examen.

Il importe d'abord de poser une question fondamentale : qu'est-ce qu'une commende ? Le dernier quart de siècle ce sont surtout des spécialistes de l'histoire sociale et économique qui ont tenté d'y répondre. Ces réponses n'ont pas toujours coïncidé avec des éléments du droit canon et surtout avec les sources. Plus que jamais le besoin d'une définition adéquate de la commende se fait sentir.

Afin d'étudier la commende il faut élucider la chronologie des événements et la prise de position des partis. Une partie importante de ce travail a été effectué par A. Erens, le savant archiviste de l'abbaye de Tongerlo, en 1925 dans son article *Thierry van Tuldé et la commende en Brabant, 1470-1490*, paru dans les *Analecta Praemonstratensia*. En outre quelques questions importantes sont relatées à ces données. Qui furent ces abbés commendataires ? Quel fut leur rôle dans l'Eglise et à la cour bourguignonne ? Reçurent-ils le soutien des princes Charles le Téméraire et Maximilien d'Autriche ? Comment tentèrent les chanoines norbertins de déjouer les schémas de leurs adversaires ? Qui prit leur défense et à quelles occasions ?

La cour de Bourgogne et les abbayes prémontrées ne furent pas les seuls centres de pouvoir où le sort de la commende se joua. Depuis les

¹ Je tiens à exprimer ma gratitude et ma reconnaissance envers le professeur R. van Uytven et le chanoine L.C. Van Dyck O.Praem. qui ont largement contribué à la réalisation de cet article. — Liste des abréviations : A.A.A. : Archives de l'abbaye d'Averbode ; A.A.G. : Archives de l'abbaye de Grimbergen ; A.A.M. : Archives de l'archevêché de Malines ; A.A.P. : Archives de l'abbaye de Parc à Heverlee ; A.A.T. : Archives de l'abbaye de Tongerlo ; A.E.A. : Archives de l'Etat à Anvers ; A.E.B. : Archives Ecclésiastiques du Brabant ; A.G.R. : Archives Générales du Royaume à Bruxelles ; A.S.V. : Archivio Segreto Vaticano ; A.V.A. : Archives de la Ville d'Anvers ; A.V.L. : Archives de la Ville de Louvain ; Div. Cam. : Diversa Cameralia ; Oblig. et Sol. : Obligations et solutions ; R : armoiré ; Reg. Vat. : Registri Vaticani ; reg. : registre ; sect. : section

règles des pontifs-canonistes à Rome et à Avignon, la papauté eut mis la main sur beaucoup de décisions concernant les abbayes exemptes. Chaque nouvelle initiative, soit nomination, confirmation ou résignation d'un abbé, soit procès devant les tribunaux ecclésiastiques, passa par Rome. Il fallut y disposer d'informants afin de contrecarrer les initiatives du parti opposé. Comment les contacts entre les prémontrés brabançons et Rome se déroulèrent-ils? Est-ce que les abbayes eurent des gens de confiance à la curie? A quels moments intervinrent ces sympathisants des prémontrés?

Les événements survenus à l'abbaye de Grimbergen ont toujours été écrits à l'ombre de la commende à Saint-Michel d'Anvers et à Tongerlo. L'abbaye de Grimbergen n'eut point de grande tradition historiographique au cours de l'ancien régime. Les tribulations du couvent au quinzième siècle n'ont pas encore joui d'une étude approfondie. Depuis la rédaction des chroniques de l'abbaye de Parc par Jean Frumentius et par Jean Masius au dix-septième siècle la provision de l'abbaye de Grimbergen en faveur de Josse Bruylant fut toujours perçue comme une annexe de la commende de l'abbaye Saint-Michel d'Anvers. Faut-il situer toutes les provisions apostoliques à l'encontre du choix canonique dans le même contexte?

En dernier lieu il y a la figure de Thierry de Tuldel, un des plus grands abbés de Parc. A quel niveau ce prélat prémontré s'engagea-t-il dans la lutte contre les abbés commendataires? Quels furent les moyens dont il disposa pour faire face à la commende? Qui furent ses partisans les plus hardis? De quelles institutions reçut-il du soutien pour sa cause?

Une définition adéquate de la commende sera conçue dans le premier chapitre. Ensuite l'évolution de la commende sera étudiée dans le cadre de l'élaboration du système des provisions apostoliques, développé par la papauté pour la majeure partie pendant son séjour à Avignon. Le deuxième chapitre contiendra également quelques traits caractéristiques de l'église bourguignonne pour faciliter une bonne compréhension du phénomène de la commende dans le moyen âge tardif. Le troisième chapitre traitera de l'attitude des prémontrés face aux provisions apostoliques antérieures à 1470. Le quatrième et le cinquième chapitre seront consacrés aux commendes de 1470-1471 à Tongerlo et de 1477-1480 à Anvers et à Tongerlo. La question de la provision de Grimbergen sera élucidée au cours du chapitre suivant. Un aperçu de l'évolution de la commende et de l'élection canonique dans les abbayes prémontrées de Brabant clôturera notre exposé.

1. La commende ou l'abbatiate séculier: une définition

La commende fut plus que millénaire, avant qu'il y eurent des définitions explicites. Divers canonistes ont tenté de déterminer le terme. Leurs descriptions diffèrent en de nombreux points.

La majorité des auteurs a attiré l'attention sur les modifications, que subit la commende au cours du moyen âge. D'origine le mot *commenda* signifia garde ou tutelle lors d'une vacance². Il ne s'agit que d'une mesure administrative de courte durée, en vertu de laquelle une fonction ecclésiastique fut accordée à un *procurator tantum*, qui ne put en être le titulaire³. Les commendataires ne tardèrent pas à jouir de l'usufruit viager et à percevoir les revenus liés au bénéfice ou à l'abbaye au détriment des religieux et des pauvres⁴. Le titulaire se saisit de la charge et de la dignité abbatiale, et, étant donné qu'il ne résida que peu au couvent, il appointa un procureur comme prieur. Le système n'eut pas nécessairement de conséquences néfastes.

Moins d'unanimité se rencontre vis-à-vis des titulaires d'abbatiats commendataires. Les auteurs anglo-saxons F.L. Cross et E.A. Livingstone estiment que des laïcs aussi bien que des ecclésiastiques purent être pris en considération, tandis que R. Laprat limite le cercle des bénéficiaires possibles au clergé séculier⁵. D'autres auteurs présument à tort qu'il ne put s'agir que de non religieux ou même exclusivement de laïques⁶.

Les sources démontrent que R. Laprat a vu juste. Seul au cas où un ecclésiastique séculier vint à la tête d'un monastère, il est possible de

² Ph. HOFMEISTER, *Kommende*, dans *Lexikon für Theologie und Kirche*, VI, Fribourg-en-Breisgau, 1961², col. 407; *The Oxford Dictionary of the Christian Church*, F.L. CROSS et E.A. LIVINGSTONE (éd.), Londres-New York-Toronto, 1974², p. 139.

³ R. LAPRAT, *Commende*, dans *Dictionnaire de droit canonique*, R. NAZ (éd.), III, Paris, 1938, col. 1029-1085 (1029); *Theologisch Woordenboek*, H. BRINK (éd.), I, Ruremonde-Maaseik, 1952, I, col. 827.

⁴ *The Concise Oxford Dictionary of the Christian Church*, E.A. LIVINGSTONE (éd.), Oxford, 1977, p. 120; *Theologisch Woordenboek*, H. BRINK (éd.), I, col. 827.

⁵ R. LAPRAT, *Commende*, col. 1029; *The Oxford Dictionary of the Christian Church*, F.L. CROSS et E.A. LIVINGSTONE (éd.), p. 319.

⁶ M.-A. ARNOULD, *Les lendemains de Nancy dans les «Pays de par deça». Janvier-avril 1477*, dans W.P. BLOCKMANS (éd.), 1477. *Le privilège général et les privilèges régionaux de Marie de Bourgogne pour les Pays-Bas*, (Anciens Pays et Assemblées d'Etats. LXXX), Heule, 1985, p. 1-78 (47); E. DE MOREAU, *L'Eglise aux Pays-Bas sous les ducs de Bourgogne et Charles-quin*, (*Histoire de l'Eglise en Belgique*. IV), Bruxelles, 1949, p. 289; W. PREVENIER et W. BLOCKMANS, *De Bourgondische Nederlanden*, Antwerpen, 1983, p. 153; J. SCHYRGENS, *Le huitième centenaire de l'abbaye du Parc-le-Duc*, dans *La Revue Générale*, CXXII, Bruxelles, 1929, p. 234-243 (237).

parler d'une commende⁷. Au cas où un religieux ou une religieuse acquit un prieuré ou un abbatiat sans le consentement de ses confrères ou sœurs, la notion plus générale de provision est utilisée⁸. Thierry de Tuldel, l'abbé de Parc, qualifia dans une requête de 1459 les commendataires comme des clercs séculiers. Il écrivit qu'ils ne désirèrent point vivre selon une règle monastique et qu'ils ne purent montrer l'exemple à leurs religieux par leur train de vie mondain⁹. Les abbés commendataires furent souvent des cardinaux, des évêques, des protonotaires apostoliques, des chanoines, des conseillers princiers, des confesseurs ou des légats.

En guise de conclusion il est possible de définir une commende comme la détention d'une dignité ecclésiastique ou d'un bénéfice, souvent une abbaye, par un clerc séculier. La commende et l'emprise des clercs séculiers et des laïques sur la vie monacale connurent à travers le moyen âge des hauts et des bas. Elle jaillit sous différentes formes, comme le démontre l'aperçu historique ci-dessous.

2. La tradition millénaire de la commende

Saint Ambroise fut le premier à traiter de la commende. Il mentionna qu'il eut commendé une église milanaise¹⁰. Ph. Hofmeister situe à tort la naissance de la commende dans la période carolingienne¹¹. Cette méprise se comprend, puisque sous le gouvernement de Charles Martel de nombreuses institutions religieuses furent attribuées à des laïques, afin de supporter un grand nombre de guerriers équestres. L'évolution ne se limita

⁷ A.A.P., R IV, 913: L'abbaye de Tongerlo fut accordée en commende par le pape Paul II au chanoine Ferry de Clugny: «Paulo papa, ij predecessore nostro, commendatum fuit» et ensuite le chanoine renonça à son abbatiat commendataire: «deinde cessante commenda»; A.A.T., sect. I, n° 2105; A.S.V., *Oblig. et Sol.*, 82, f° 57r° et 84, f° 117r° et 118v°.

⁸ A.A.A., I, n° 2301.

⁹ A.A.P., R VII, 3: J. MASIUS, *Chronicon Ecclesie Parcensis*, p. 259, 277 et 278: «quod licet de antiqua et approbata hactenus etiam a trecentis annis citra et ultra pacifice observata ac legitime prescripta consuetudine ipsius ordinis monasteria per illius professores, canonice electos et confirmatos, et non per seculares clericos, qui discipline regularis expertes, neque verbo, vita, moribus et exempla personis in iisdem monasterijs degentibus preesse, duci».

¹⁰ *The Oxford Dictionary of the Christian Church*, F.L. CROSS et E.A. LIVINGSTONE (éd.), p. 319.

¹¹ Ph. HOFMEISTER, *Kommende*, col. 407. L'auteur se trompe également quand il prétend que la concession de commendes est réservée depuis le pape Léon X en 1514 au Saint Siège.

point au continent, puisqu'en Angleterre beaucoup de petits monastères devinrent le siège d'un serviteur royal ou d'un noble et sa famille¹².

Une deuxième tendance consista en la jonction de la dignité épiscopale avec l'abbatiate. Cette pratique provint du système des moines et évêques-missionnaires, qui utilisèrent, dans la trace de Boniface et des autres missionnaires irlandais ou anglais, une abbaye comme base pour la christianisation. En outre, des empereurs et des rois réunirent des abbayes à des diocèses moins favorisés¹³.

La réforme grégorienne rasa presque entièrement la commende de la terre, mais celle-ci se rétablit afin de pourvoir les évêques expulsés de la Terre Sainte de revenus¹⁴.

L'autorité pontificale, très souvent absente aux premiers siècles après la christianisation, se manifesta depuis l'an mille à travers l'Europe entière. L'intervention du pape en matière de nomination et de collation débuta au douzième siècle. L'initiative ne fut pas prise par le Saint-Siège, mais par les postulants. D'abord des candidats furent recommandés, mais des papes comme Alexandre III, Célestin III et Innocent III passèrent de leur propre autorité à des nominations. Ils fondèrent leur droit de réserve dans l'administration suprême de l'Eglise, qui put collationner tout office ou bénéfice ecclésiastique¹⁵. Ensuite les papes tentèrent de se procurer la collation de toujours plus de bénéfices vacants. Au lieu de se réserver un bénéfice singulier, les papes procédèrent à des réservations générales dans toute la Chrétienté ou dans un diocèse. *Licet ecclesiarum*, promulgué le 27 août 1265 par Clément IV, et d'autres constitutions systématisèrent les prétentions romaines. La papauté d'Avignon continua à étendre le schéma des réservations sur toute la Chrétienté d'Occident¹⁶.

Au treizième siècle une liberté d'élection canonique régna encore, mais le besoin pécunier de la papauté d'Avignon activa une surconsommation de provisions et de commendes. Pendant leur séjour en Provence les papes

¹² F.J. FELTEN, *Äbte und Laienäbte im Frankenreich. Studie zum Verhältnis von Staat und Kirche im früheren Mittelalter*, (Monographien zur Geschichte Mittelalters. XX), Stuttgart, 1980, p. 280-296.

¹³ F.J. FELTEN, *Äbte und Laienäbte*, p. 54-55 et 58-60.

¹⁴ U. BERLIÈRE, *Les élections abbatiales au moyen âge*, Bruxelles, 1927, p. 14-15.

¹⁵ G. BARRACLOUGH, *Papal provisions. Aspects of Church history constitutional, legal and administrative in the later Middle Ages*, Oxford, 1935, p. 154-155.

¹⁶ A. DEELEY, *Papal Provisions and Royal Rights of Patronage in the Early Fourteenth Century*, dans *The English Historical Review*, XLIII, Londres, 1928, p. 497-527 (498-499); G. MOLLAT, *La collation des bénéfices ecclésiastiques sous les papes d'Avignon. 1305-1378*, Paris, 1921, p. 24-28.

mirent sur pied un réseau de réservations et de taxations. La collation des bénéfices réservés procura un motif pour l'encaissement de *servitia*, *annatae* et *fructus medii temporis*. L'influence pontificale fut surtout en vigueur dans les élections contestées¹⁷.

La réaction ne se fit point attendre. Dans différents pays européens des synodes et des princes légiférèrent contre les réservations apostoliques. L'opposition fut souvent de courte durée: dès que le souverain reçut de meilleures conditions du Saint-Siège sous la forme d'un concordat il se rallia au pape. Le mécontentement anglais se manifesta à travers le *Statute of Provisors*. Un décret du Concile de Bâle de 1433 annula la réservation pontificale de bénéfices. L'esprit gallican de l'Eglise française se montra dans la Sanction Pragmatique de Bourges. Cette loi de 1448 n'accepta qu'un nombre restreint de provisions¹⁸. L'opposition, que les papes ressentirent, fut étayée par les états et églises nationaux émergents. Les princes voulurent décider eux-mêmes de la nomination de hauts dignitaires ecclésiastiques. Ils estimèrent que l'Eglise fut un facteur de pouvoir important, mais soumis aux intérêts des états¹⁹.

Après le Grand Schisme, qui déchira la Chrétienté d'Occident, les pontifs romains eurent la tâche non aisée de redresser l'autorité apostolique affaiblie. Ils durent se libérer du conciliarisme et des revendications du Concile de Bâle. Afin de regagner sa position de pouvoir antérieure le pape dut se munir d'alliés. Martin V et Eugène IV les trouvèrent en premier lieu parmi les princes. Les papes s'entendirent à merveille avec les ducs de Bourgogne. Philippe le Bon continua la politique dynastique en matière ecclésiastique et se montra le vrai champion de la papauté romaine. L'entente se cristalisa dans le concordat du 6 novembre 1441 concernant les pays bourguignons en dehors de la France. Les ducs purent appointer plus d'évêques. Les bourguignons confièrent les évêchés à leurs plus hauts fonctionnaires, favoris, parents et bâtards. Le pape se fit souvent rémunérer pour ses services. Trop de préoccupations administratives,

¹⁷ U. BERLIÈRE, *Les élections*, p. 23-25; P. LEUPEN, *De betrekkingen tussen kerk en staat tijdens de Bourgondiërs*, dans *Algemene Geschiedenis der Nederlanden*, IV, Bussum, 1980, p. 387-391 (387).

¹⁸ J.W. DAHMUS, *Henry IV of England. An Example of Royal Control of the Church in the Fifteenth Century*, dans *Journal of Church and State*, XXIII, Waco, 1981, p. 35-46 (36); A. DEELEY, *Papal Provisions and Royal Rights*, p. 527; A. G. JONGKEES, *De pragmatieke sanctie van Bourges in de Bourgondische landen: het geval van de Sint-Baafsabdij bij Gent*, dans *Postillen over Kerk en maatschappij in de vijftiende en zestiende eeuw*, Nimègue, 1964, p. 138-153 (138, 142 et 148-151).

¹⁹ P. LEUPEN, *De betrekkingen tussen kerk en staat*, p. 387.

diplomatiques et militaires empêchèrent les évêques d'exercer effectivement leurs charges pastorales. Des évêques suffragants et des vicaires généraux se chargèrent de l'administration. Des liens institutionnalisés naquirent entre des fonctions à la cour ducale et des sièges épiscopaux²⁰. À côté des évêchés les princes purent accorder à leurs favoris d'autres bénéfices et prébendes. Comme seigneurs territoriaux il possédèrent le droit de patronat et de collation dans un grand nombre d'églises et de chapitres. Souvent ces canonicats furent mis à la disposition de légistes princiers, de conseillers et d'amis intimes du souverain. Une grande partie des clercs ne se tint pas à l'obligation de résidence et cumula sans cesse les bénéfices intéressants. La collation de dignités ecclésiastiques et de bénéfices y adhérents mit les ducs de Bourgogne dans la possibilité de contrôler l'Eglise et d'éviter des conflits entre les autorités cléricales et séculières. Le plus grand avantage fut que le duc ne dut plus payer lui-même ses fonctionnaires. L'église aux Pays-Bas fut fortement politisée. Grâce à la coopération avec Rome les ducs purent piloter leurs confidents dans les abbayes.

Le quinzième siècle fut une période de haute conjoncture pour le système des commendes²¹. Au cours du Schisme les papes rivalisèrent la commende pour rallier des partisans à leur cause et pour conserver des confidents. Les concordats stipulèrent que la nomination des abbés commendataires ne se fit point par le pape, mais par les princes. Cette transition causa une diffusion plus large de l'abbatiate séculier. Il n'est pas surprenant que l'introduction de la commende aux Pays-Bas se fit pour compte des bourguignons. Dès les années 1440 le nombre d'abbayes dirigées par des commendataires fut à la hausse. Presque chaque nomination se fit à la demande des ducs ou de la famille ducale²². Les abbés infiltrés ne se soucièrent point des dispositions prohibitives du Concile de Constance ou du pape. En Angleterre seulement une mesure identique de 1447 eut du succès. Ce ne fut souvent qu'une accalmie avant qu'une nouvelle tempête de commendes ne se déclencha en France et aux Pays-Bas en 1475-1476. La commende devint de plus en plus un instrument aux

²⁰ W. PREVENIER et W. BLOCKMANS, *De Bourgondische Nederlanden*, p. 245; R. VAUGHAN, *Valois Burgundy*, Londres, 1975, p. 86.

²¹ Il suffit de consulter les listes des commendes: U. BERLIÈRE, *La commende aux Pays Bas*, dans *Mélanges Godefroid Kurth*. Recueil de mémoires relatifs à l'histoire, à la philosophie, et à l'archéologie, I, Liège, 1908, p. 185-201 (190-194); E. DE MOREAU, *Histoire*, IV, p. 83-91, 177-181, 184, 201, 341 et 343.

²² U. BERLIÈRE, *La commende*, p. 195-196; E. DE MOREAU, *Histoire*, IV, p. 85-88.

maines du gouvernement. Les princes et leurs conseillers purent ainsi mieux contrôler l'Eglise, administrer ses biens et profiter de ses revenus.

3. Les Prémontrés face aux provisions apostoliques

La commende toucha tous les ordres religieux. Les norbertins brabançons ne furent non plus épargnés d'abbés séculiers et imposés. Déjà au quatorzième siècle l'abbaye de Parc fut saisie d'infiltration externe. A l'opposé des temps postérieurs le pape et le duc furent des adversaires à l'occasion d'une nomination en 1361.

La base de l'intrusion se trouva dans l'élargissement des provisions apostoliques par Urbain V à toutes les abbayes qui eurent plus de cent florins d'or de revenus. Les princes, dont entre autre le duc de Brabant, contestèrent cette disposition, parce qu'elle permit à des étrangers d'infiltrer dans leurs pays. Le duc protesta auprès du pape Urbain V, qui eut conféré le 6 mars 1361 l'abbaye de Parc, vacante depuis la mort du prélat Nicolas Bosseret, à l'abbé Etienne de Saint-Marien d'Auxerre, en dépit de la confirmation et de la bénédiction de l'élu Henri d'Overbeke. En 1363 Wenceslas et Jeanne de Brabant tentèrent sans succès d'aider l'abbé élu à accéder à l'abbatiate. Afin d'obvier aux objections ducales, l'abbé Etienne marqua son accord avec une pension annuelle en faveur d'Henri d'Overbeke ou de Wespelaar. L'abbé Etienne fut promu le 20 mars 1368 comme abbé-général de l'ordre et quitta l'abbaye de Parc, mais il rendit le dernier soupir le 10 septembre suivant. Les chanoines de Parc usèrent la liberté regagnée pour confirmer leur confiance à Henri d'Overbeke²³.

Les prémontrés de Parc eurent bien retenu la leçon. A l'avènement d'une nouvelle dynastie en 1404-1406, quand la seconde branche de la famille de Bourgogne vint au pouvoir dans le duché de Brabant, ils demandèrent avec succès au duc Antoine de garantir la liberté de l'élection abbatiale²⁴.

Malgré l'augmentation du nombre de commendes dans la première moitié du quinzième siècle, les prémontrés ne furent point inquiétés. Mais

²³ U. BERLIÈRE, *Les élections*, p. 26; L. DE PAPE, *Summaria cronologia insignis ecclesiae Parchensis ordinis Præmonstratensis sitæ prope muros oppidi Lovaniensis*, Louvain, 1662, p. 143-147; J. MOLANUS, *Historiae Lovaniensium libri XIV*, P.F.X. DE RAM (éd.), I, Bruxelles, 1861, p. 197; R. VAN UYTVEN, *Wereldlijke overheid en reguliere geestelijkheid*, p. 128-129.

²⁴ A.A.P., IV, 576; R. VAN UYTVEN, *Wereldlijke overheid en reguliere geestelijkheid*, p. 129.

eux aussi subirent de plus en plus l'influence papale sous forme de provisions d'abbés, de dîmes, de procurations et de *visitationes ad limina apostolorum*.

Le premier signe que l'abbatiate fut aussi menacé, se manifesta à l'occasion d'une élection d'abbé à Averbode. Sous la présidence du père abbé Olond de l'abbaye Saint-Michel d'Anvers et en présence du prélat Gauthier de Beringen de l'abbaye de Parc, les religieux entamèrent le 8 août 1441 l'élection d'un nouvel abbé. Jean de Meerbeek fut choisi. Le même jour le notaire Bartholomé van de Put rédigea l'*instrumentum electionis*²⁵ qui dut être soumis à Rome afin d'obtenir la confirmation du nouveau prélat. Une pareille procédure valut pour tous les monastères exempts. Pour les prélats d'institutions sans exemption la bénédiction de l'évêque diocésain suffit. Appel auprès du métropolitain ou du Souverain Pontife resta possible. Le consentement du souverain fut obligatoire pour les monastères royaux.

Le pape Eugène IV par contre appointa par une bulle du 24 septembre 1441 Jean Balduini comme «*dilecto filio Johanni Abbati monasterij Auerbodiensis*»²⁶. Jean Balduini, un membre du conseil ducal, fut prieur de l'abbaye Saint-Nicolas à Furnes, mais avec le support de son maître il tenta d'obtenir un office plus intéressant.

Philippe le Bon soutint son collaborateur dans la quête vers l'abbatiate d'Averbode et donna l'ordre au sénéchal de Brabant, au mayeur de Louvain et à l'écoute de Bois-le-Duc de faire reconnaître Jean Balduini comme abbé²⁷. Malgré l'appel au bras séculier une partie des religieux ne s'avoua point vaincue. L'élu Jean de Meerbeek fuit en compagnie de quelques confrères à Cologne. Après son décès les norbertins exilés élurent Pierre de Lom comme abbé. Si les chanoines réussirent à faire reconnaître ce personnage par l'antipape Félix V, il ne fut cependant jamais une menace pour Balduini²⁸.

Après une dizaine d'années Jean Balduini voulut copermuter sa prélatie d'Averbode. Nicolas V réserva à la demande du duc Philippe le Bon

²⁵ Averbode, 18 août 1441: A.A.A., sect. I, n° 2300 (original); A.A.A., sect. I, n° 23, f° 156v°-158r° (copie); P. LEFÈVRE (éd.), *Textes relatifs à une provision pontificale à l'abbaye d'Averbode au XVe siècle*, Tongerlo, 1926, p. 1-3 (édition).

²⁶ Florence, 27 septembre 1441: A.A.A., sect. I, n° 2301 (original); P. LEFÈVRE (éd.), *Textes*, p. 4-5 (édition).

²⁷ [Brabant, vu la présence de conseillers brabançons], 12 décembre 1441: A.A.A., sect. I, n° 2303 (original); A.A.A., reg. 24, f° 125r° (copie); P. LEFÈVRE (éd.), *Textes*, p. 5-6.

²⁸ A.A.A., sect. I, liasse n° 3: supplique; P. LEFÈVRE (éd.), *Textes*, p. IX-X et 8-12.

les abbayes d'Anvers, de Furnes et de Tongerlo. Le conseiller ducal put en cas d'une sédisvacance enjamber vers une des trois abbayes susmentionnées²⁹. Cette provision papale se fit sentir dans les autres abbayes prémontrées de la circarie brabançonne. Les couvents la considèrent comme un indice d'une influence ducale croissante dans les milieux monastiques brabançons. La supériorité ducale se manifesta plus explicitement dans l'accord conclu entre le prince Philippe et le pape Eugène IV en 1442.

A la demande ducale Eugène IV réserva le 28 juin de la même année la nomination d'une multitude de prélats. A côté de Saint-Vaast à Arras, d'Anchin, de Marchiennes, de Saint-Bertin à Saint-Omer, d'Elnon à Saint-Amand-les-Eaux, de Saint-Pierre et de Saint-Bavon à Gand et de Cambron en Hainaut, le duc eut prise sur l'abbatiate de deux abbayes brabançonnaises, à savoir Saint-Michel à Anvers et Tongerlo. Le pape prétendit que les élections dans ces institutions se termineraient par des querelles et bagarres. Il interdit aux religieux de procéder au remplacement des abbés décédés ou de prélats résignants. Le 11 mai 1447 Nicolas V confirma les réservations³⁰. L'acquisition récente du duché de Brabant par Philippe le Bon en 1430 et la position de pouvoir des religieux déclarent la présence limitée d'abbayes brabançonnaises dans la liste de 1442. En utilisant ses droits de nomination, Philippe le Bon préféra se couvrir par le pape³¹.

Les religieux tentèrent d'épargner leurs institutions de provisions apostoliques. Surtout quand la mort d'un prélat fut imminente, les chanoines devinrent très actifs.

La défense des abbayes brabançonnaises amena le prince bourguignon le 8 août 1446 à confirmer le maintien du choix par élection à Tongerlo sous la garde de deux représentants ducaux et de deux prélats, le père abbé d'Anvers et le prélat de Parc³². Les norbertins n'eurent pas pris leurs

²⁹ Rome, 28 avril 1451: A.A.A., sect. I, n° 2391 (original); A.A.A., sect. I, reg. 24, f° 184v°-185r° (copie); P. LEFÈVRE (éd.), *Textes*, p. 22-23 (édition); R. VAN UYTVEN, *Wereldlijke overheid en reguliere geestelijkheid*, p. 130.

³⁰ U. BERLIÈRE, *La commende*, p. 195; A.G. JONGKEES, *Staat en Kerk in Holland en Zeeland onder de Bourgondische hertogen. 1425-1477*, Groningue, 1942, p. 33; L. LENAIN, *L'Eglise et l'Etat au temps des ducs de Bourgogne*, dans *Revue diocésaine de Tournai*, Tournai, 1953, p. 46-52 (51).

³¹ R. VAN UYTVEN, *Wereldlijke overheid en reguliere geestelijkheid*, p. 129.

³² Bruxelles, 8 août 1446: A.A.T., sect. IV, n° 55/1, n° 3 et *Copia authentica* n° 472 (copies); R. VAN UYTVEN, *De Premonstratenzerabdijen en de Politiek in de Nederlanden*, dans *De glans van Prémontré. Oude kunst uit witherenabdijen der lage landen. Tentoonstellingscatalogus*, Parc-Heverlee, 1973, p. 47-62 (50); R. VAN UYTVEN, *Wereldlijke overheid en reguliere geestelijkheid*, p. 130.

précautions trop tôt. L'année suivante l'abbé de Tongerlo, Thierry de Haren, trépassa, mais le duc ne fit point usage de son privilège lors de la succession par Henri de Voren.

En 1457 ce dernier sentit que ses jours furent comptés et il fit vidimer une bulle de protection du pape Jean XXIII par le doyen de l'église Sainte-Croix de Liège³³. A sa mort en 1458 Henri de Kemmenaden lui succéda sans le moindre obstacle.

L'abbé Gauthier de Beringen de l'abbaye de Parc essaya de sauvegarder son abbaye par des lettres de protection ducales. Philippe le Bon promit que l'abbaye en cas de vacance, par décès ou toute autre cause, ne serait pas concédée en commende et il garantit aux chanoines l'élection libre de leur abbé. En outre le souverain promit de l'aide pour obtenir la confirmation nécessaire de l'écu³⁴. L'abbé Jean Maes écrivit avec raison que l'âge avancé de l'abbé de Beringen joua lors de la succession par Thierry de Tuldel un rôle aussi important que la menace de commende ou de provision³⁵.

La succession de Gauthier de Beringen se passa en toute quiétude. Mais également en Brabant, tout comme dans les autres territoires bourguignons, le duc et ses légistes s'apprêtèrent à concéder un nombre élevé d'abbayes en commende.

Les prémontrés brabançons eurent en leur sein un homme de marque, qui eut déjà une certaine expérience en matière de commende. Comme procureur général de son ordre auprès du Saint-Siège Thierry de Tuldel avait plaidé avec succès l'écartement des prélats commendataires des abbayes Saint-Jean-de-la-Castelle dans les Landes et de Bellpuig de las Avellanas en Catalogne. Des légistes de la curie romaine élaborèrent un compromis par lequel les abbés commendataires durent prendre l'habit dans l'année.

Thierry de Tuldel naquit en 1419 ou 1420 à Hilvarenbeek en Brabant septentrional comme second fils du colon Jean de Tuldel et Elisabeth de Groenendaal. Il étudia chez les frères de la vie commune à Bois-le-Duc, où il rencontra Henri van der Heyden, le futur prieur de Hérent, près de Louvain. A un moment inconnu il entra à l'abbaye norbertine de Tongerlo. Comme bon nombre de confrères il se fit immatriculer à l'université de Louvain récemment fondée. Après avoir parcouru le programme

³³ A.A.T., sect. I, n° 1971.

³⁴ Bruxelles, 3 mai 1459: A.A.P., R IV, 819 (original): «Consentons et aggreons que quant la vaquation de vostre eglise et abbaye escherva, soit par mort ou resignacion de vostre dit abbe ou autrement, vous procedez a election dautre futur abbe de homme de vostre couvent ou dautre de vostre religion et ordre»; A.A.P., R VII, 89, f° 9r°-9v° (copie).

³⁵ J. MASIUS, *Chronicon*, p. 260.

des *artes liberales*, il se dirigea vers Paris et y obtint le titre de licencié en droit canonique. Après ses études Thierry rentra à Louvain, où il fut assigné comme chargé de cours à la faculté de droit canonique pour la durée de quatre ans. A la fin de son professorat Thierry de Tuldé partit à Rome, où il se préoccupa pendant huit ans des intérêts de l'ordre. En qualité de procureur il déposa des suppliques, il prit soin de la confirmation et l'élargissement des privilèges de l'ordre de Prémontré et il stimula la réforme religieuse de son ordre. Thierry devint abbé de Parc en 1462 à l'intercession de Henri van der Heyden, le prieur du couvent de Bethléem à Hérent. En sa qualité de prélat de Parc, il fut une des figures les plus marquantes du clergé brabançon de la seconde moitié du quinzième siècle. Autour de cet abbé les prémontrés se réunirent dans leur lutte contre la commende³⁶.

4. Vaut-il mieux un rentier qu'un abbé commendataire?

En application de ses droits de nomination dans le duché de Brabant récemment acquis, Philippe le Bon préféra se dérober et invoquer la papauté³⁷. Son fils et successeur Charles le Téméraire changea radicalement de conduite. La prudence paternelle céda le pas à une politique active, caractérisée par de maintes interventions en matières ecclésiastiques. Une première confrontation entre le duc et les abbayes se produisit lors du décès de Henri de Kemmenaden, survenu le 22 avril 1470. Le souverain avait l'intention d'offrir l'abbaye de Tongerlo en commende à un de ses courtisans³⁸.

Les prémontrés eurent vent des intentions duciales et organisèrent la défense. Quelques jours après la mort de l'abbé Henri de Kemmenaden les norbertins de Tongerlo s'assemblèrent sous la présidence du père abbé Jean Fierkens et Thierry de Tuldé. Les prémontrés choisirent Jean Kin-schot par la voie du Saint Esprit comme nouveau supérieur. L'abbé anver-sois installa le prélat élu³⁹.

³⁶ N.J. WEYNS, *Diederik van Tuldé*, dans *Nationaal Biografisch Woordenboek*, VI, Bruxelles, 1974, col. 921-930.

³⁷ R. VAN UYTVEN, *Wereldlijke overheid en reguliere geestelijkheid*, p. 129.

³⁸ Ceci ne concorda pas avec le libre choix abbatial, que l'évêque Bourchard de Cambrai eut déjà concédé au douzième siècle: Cambrai, 1130-1133: A.A.T., sect. I, n° 1 (original); A.A.T., sect. II, n° 1, f° 14r° et n° 3, f° 16r° (copies).

³⁹ A.A.P., R IV, 879; M. KOYEN et L.C. VAN DYCK, *Abbaye de Tongerlo*, dans *Monasticon belge*, VII, 1, Liège, 1994, p. 263-375 (312).

Au mois de mai 1470 différents abbés prémontrés se réunirent à Louvain. Ils tentèrent de défendre l'élection de l'abbé de Tongerlo. Le 20 juin les prélats s'assemblèrent à nouveau et pendant cinq jours l'ordre du jour fut dominé par la problématique de la commende⁴⁰.

Le 1 juin 1470 le souverain pontife confia l'abbaye à un abbé séculier, Ferry de Clugny⁴¹, le prévôt du chapitre Saint Barthélémy de Béthune⁴².

⁴⁰ A. ERENS, *Thierry van Tuldel et la commende en Brabant. 1470-1490*, dans *Analecta Praemonstratensia*, I, Tongerlo, 1925, p. 321-356 (327): «Anno lxx mensis may die x prelati congragati in Lovanio super defensione electionis abbatiss Tongerloensis. Consumpsit dominus in Lovanio diversis vicibus cum suis xj griffones, iij stuferos, vij grossos.

Item xx junii iterato super materia electionis congregati spacie quinque dierum consumpsit tam in carnibus pullarum collumbarum, vino, cerevisia, etcetera pariter vj griffones, iij stuferos, l placcas, vj grossos».

⁴¹ Ferry fut né comme second fils du conseiller bourguignon Henri de Clugny. Il obtint le degré de *doctor utriusque iuris* après des études à Padoue, Ferrare et Bologne. Comme émissaire il dirigea différentes ambassades duciales. En janvier 1477 il fit, tout comme son neveu, le protonotaire Guillaume de Clugny, part de la députation bourguignonne à la cour de Louis XI. En l'absence du chancelier il présida le Grand Conseil et le Parlement de Malines. Grâce à l'appui de son patron, le duc Charles le Téméraire, il eut une carrière ecclésiastique remarquable. Il fut abbé commendataire des abbayes bourguignonnes de Flavigny et de La Ferté, d'Hasnon aux bords de la Scarpe, de Marchiennes, de Saint-Denis-en-Broqueroie en Hainaut et de Tongerlo. Il assista le cardinal Jean Rolin comme évêque auxiliaire d'Autun. Pie II lui octroya le titre de notaire papal. Le duc Charles rêva de voir Ferry sur le siège épiscopal d'Amiens. La nomination du fils du seigneur de Gaucourt, un partisan de Louis XI, déplut fortement au duc. Finalement le pape le nomma évêque de Tournai le 22 mars 1473. Le 5 mai 1480 Sixte IV l'éleva au rang de cardinal et lui attribua l'église de Saint Vital. Ferry décéda à Rome le 7 octobre 1483; A.S.V., *Instr. Misc.*, 5015, f° 21r°-21v°; A.S.V., *Oblig. et Sol.*, 82, f° 79v°, 80v° et 113v° et 84, f° 117r° et 209r°; J. BARTIER, *Légistes et gens de finances au XVe siècle. Les conseillers des ducs de Bourgogne Philippe le Bon et Charles le Téméraire*, Bruxelles, 1955, p. 128; U. BERLIÈRE, *Inventaire analytique des libri obligationum et solutionum des archives vaticanes (1389-1500) au point de vue des anciens diocèses de Cambrai, Liège, Théroutanne et Tournai*, Rome-Bruges-Paris, 1904, p. 199, n°s 1788, 1789, et 1791, p. 200, n° 1798, p. 201, n°s 1809 et 1813, p. 202, n° 1816, p. 205, n° 1849 et p. 208, n° 1876; A. CIACONIUS, *Vitae et res gestae Pontificum Romanorum et Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinalium. Ab initio nascentis Ecclesiae usque ad Clementem IX*, III, Rome, 1677², col. 77 et 78; E. DE BORCHGRAEVE, *Ferry de Clugny*, dans *Biographie Nationale*, VII, Bruxelles, 1880-1883, col. 41-43; J. PAQUET, *Une ébauche de la nonciature de Flandre au XVe siècle. Les missions dans les Pays-Bas de Luc de Tolentis, évêque de Sébénico (1462-1484)*, dans *Bulletin de l'institut historique de Rome*, XXV, Bruxelles-Rome, 1949, p. 27-144 (115-118); R.J. WALSH, *The coming of Humanism to the Low Countries*, dans *Humanistica Lovaniensia*, XXV, Louvain, 1976, p. 146-197 (191).

⁴² Rome, 1 juin 1470 (4x) et 9 juin 1470 (1x): A.S.V., *Reg. Vat.*, 524, f° 51v°-52r°, 52r°-52v°, 52v°, 52v° et 53r° (copies); A.A.A., sect. IV, n° 85; A. VAN BOTERDAEL, *Brabantia Praemonstratensis*, p. 315; A.A.P., R IV, 913; A.A.T., sect. IV, n° 55/1, n° 2, f° 0v°; U. BERLIÈRE, *Libri obligationum et solutionum*, p. 199, n° 1788; C.B. DE RIDDER, *Les élections abbatiales dans les Pays-Bas avant le dix-neuvième siècle*, dans *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, V, Louvain-Bruxelles, 1868, p. 315-343

Ce légiste princier de haut niveau eut le profil idéal du commendataire. Il se distingua par une habilité extrême dans la collection de canonicats. Au moins dans six abbayes cet ecclésiastique séculier occupa la charge abbatiale. En 1473 il monta sur le siège épiscopal de Tournai. Le chapeau de cardinal couronna sa carrière ecclésiastique.

Il semble étrange que la commende se fit «ad relationem Reverendissimi Domini Rothomagensis», sur proposition de Guillaume d'Estoutteville, le cardinal protecteur de l'ordre de Prémontré⁴³. Bien que maints historiens firent les louanges de l'archevêque de Rouen, le protecteur ne puisa que peu d'énergie afin de remplir sa tâche. Pendant les années 1477-1480 il ne prit guère d'initiative pour déjouer la commende malgré son ample rémunération⁴⁴. Il ne faut cependant pas exagérer, puisque à chaque nomination le candidat fut présenté par un promoteur. L'évêque de Mâcon fit ainsi fonction de promoteur lors de la nomination de Ferry au siège épiscopal de Tournai⁴⁵.

La prise de possession de l'église et du cloître de Tongerlo par Ferry de Clugny se déroula en toute sérénité⁴⁶.

Non seulement l'entourage ducal, mais aussi la curie tentèrent de bénéficier de la commende à Tongerlo. Deux semaines après la nomination Hugues Pinard, le chargé d'affaires de Ferry et chanoine à Metz, s'engagea pour le paiement d'un *servitium commune* exorbitant⁴⁷ d'un montant de treize cents florins et pour cinq petits services. L'abbé commendataire

a omis la commende en faveur de Ferry de Clugny; M. KOYEN et L.C. VAN DYCK, *Abbaye de Tongerlo*, p. 312; R. VAN UYTVEN, *Wereldlijke overheid en reguliere geestelijkheid*, p. 130.

⁴³ A.S.V., *Oblig. et Sol.*, 82, f° 57r°.

⁴⁴ A.G.R., A.E.B., 9395, 5, f° 4r° (2x) et 4v°: «Item et pro stipendijs protectoris ordinis predicti pro anno lxxvij° solvit reverendissimo domino cardinali Rothomagensi prout ex eius quitancia etcetera inferius annotata constat

c ducata».

«Item et similiter pro stipendijs protectoris ordinis predicti pro anno lxxix° solvit eidem reverendissimo domino cardinali prout ex eius quitancia hic annotata constat

c ducata».

«Item et pro stipendijs protectoris ordinis predicti pro anno lxxxij° solvit eidem reverendissimo domino cardinali Rothomagensi quinquaginta ducatos et alios quinquaginta soluit dictus frater Tossanus de tallijs ordinis per eum in cicaria Bavarie et Suevie collectis et pro tanto idem Parcensis non computat hic nisi

l ducata».

⁴⁵ A.S.V., *Oblig. et Sol.*, 82, f° 79v°; A.A.P., R VII, 21: J. FRUMENTIUS, *Chronicon*, p. 128.

⁴⁶ A.A.P., R IV, 879.

⁴⁷ Normalement les services ne coûtèrent que trois cents florins.

se limita au versement de six cent cinquante florins. Jean Kinschot régla le solde après la résignation de Ferry⁴⁸.

Malgré la commende Jean Kinschot fut considéré comme le vrai dirigeant de la communauté abbatiale de Tongerlo. La ville de Louvain reconnut l'abbé élu. L'automne de 1470, le mardi après la procession de la Vierge, le magistrat urbain régala Jean Kinschot de quatre cannettes de vin du Rhin et de deux cruches de vin de Beaune. Le norbertin jouissa de cette quantité abondante chez Thierry de Langenhove, le tenancier de la Rose, et chez Claes Merchant, tavernier au Monriaen⁴⁹. Le prémontré n'assista néanmoins pas aux processions louvanistes des années 1470 et 1471⁵⁰.

Son adversaire, l'abbé commendataire, fut entretenu avec la même convivialité. Les autorités municipales ne voulurent déplaire à Ferry de Clugny et le délectèrent début 1468, fin 1469 et fin 1470 avec des cannettes de vin. La dernière année, quand le conseiller ducal fut abbé séculier de Tongerlo, la ville se montra très généreuse. Ferry de Clugny et Jean Carondelet, en mission ducal dans les quatres capitales brabançonnnes, furent régalez à Louvain pendant trente jours aux frais de la ville. Les clercs municipaux enregistrèrent des dépenses pour un montant de cinquante-neuf florins⁵¹.

Le légiste Ferry de Clugny ne s'intéressa pas à la charge abbatiale. Son attention se limita aux revenus abbaticaux. Maître Jacques, secrétaire du commendataire, fut chargé des contacts avec les religieux. A Pâques 1471 le serviteur collecta un présent pour son patron⁵². Ferry employa l'abbé élu, Jean Kinschot, comme vicaire.

Au printemps de 1471 le commendataire et les norbertins s'apprêtèrent au compromis. Les abbés prémontrés s'assemblèrent à plusieurs reprises et démontrèrent une activité administrative intense. Au mois de février les prélats se réunirent pendant six jours à Malines. Jean Kinschot y assista aux délibérations. Puis il prit la direction de Louvain, vraisemblablement en compagnie de son collègue de l'abbaye de Parc⁵³. Pendant pas moins

⁴⁸ Rome, 16-17 juin 1470: A.A.T., sect. I, n° 2105 (original); A.S.V., *Oblig. et Sol.*, 84, f° 118v°; Les collaborateurs de la curie situèrent l'abbaye de Tongerlo erronément dans l'évêché de Tournai; U. BERLIÈRE, *Libri obligationum et solutionum*, p. 199, n° 1791.

⁴⁹ A.V.L., 5097, f° 7v°.

⁵⁰ A.V.L., 5096, f° 5r° et 78r° et 5097, f° 6r° et 77v°.

⁵¹ A.V.L., 5094, f° 37r°, 5096, f° 7r° et 5097, f° 65r°.

⁵² A.A.T., sect. II, n° 561, f° 3v°; A. ERENS, *Thierry van Tuldel et la commende*, p. 327.

⁵³ Février 1471: A.A.T., sect. II, n° 561, f° 3r°: «Item pro expensis meis per vj dies Mecghelinie in dieta prelatorum et ulterius in Louanio

iiij libra ij solidos viij denarios».

de treize jours Thierry de Tuldal et Jean Kinschot firent le bilan de la situation. Ils demeurèrent à Bruxelles et en d'autres lieux⁵⁴. Au mois de mars 1471 les prélats norbertins convoquèrent une nouvelle assemblée à Malines. Ils firent rédiger plusieurs lettres⁵⁵. Le 4 mars 1471 les partis concernés conclurent un accord dans les bâtiments claustraux de Tongerlo. La communauté locale souscrivit aux conditions de la renonciation de Ferry de Clugny⁵⁶.

Henri de Someren, un ami intime de Thierry de Tuldal, joua un rôle prépondérant dans l'achèvement de la commende. Ce professeur s'apprêta à partir en direction de Rome afin de se pourvoir en cassation contre sa répudiation comme professeur de théologie à l'université de Louvain. Il reçut cinquante florins de l'abbaye de Tongerlo. Les mots «pro confirmatione», qu'un chanoine enregistra dans le livre des comptes de Tongerlo, indiquèrent que les norbertins prévoyèrent une sanction pontificale en accord avec le commendataire⁵⁷.

Le pape ratifia la convention le 24 mai 1471⁵⁸. Il concéda aux religieux le libre choix de l'abbé moyennant une pension⁵⁹ annuelle de mille florins en faveur de l'abbé séculier⁶⁰. Ferry résigna à l'abbaye et les religieux élirent Jean Kinschot. Le paiement de la rente annuelle dut avoir

⁵⁴ Février 1471: A.A.T., sect. II, n° 561, f° 3r°.

⁵⁵ Mars 1471: A.A.T., sect. II, n° 561, f° 3r°: «Item pro expensis meis Mecghelinie cum multis litteris ibidem scriptis in dieta prelatorum

iiij libra v solidos Brabantie».

⁵⁶ Tongerlo, 4 mars 1471: A.A.P., R IV, 879 (copie); C.B. DE RIDDER, *Les élections abbatiales*, p. 315.

⁵⁷ Mars 1471: A.A.T., sect. II, n° 561, f° 3r°: «Ego dedi magistro Henrico de Zomeren ad proficiscendum versus curiam romanam pro confirmatione

l florenum renensem aureum».

⁵⁸ Rome, 24 mai 1471: A.S.V., *Oblig. et Sol.*, 82, f° 62v°; U. BERLIÈRE, *Libri obligationum et solutionum*, p. 200, n° 1798; A. ERENS, *Thierry van Tuldal et la commende*, p. 327; M. KOYEN et L.C. VAN DYCK, *Abbaye de Tongerlo*, p. 312.

⁵⁹ Le droit canonique, plus spécifiquement le privilège papal d'Alexandre IV daté du 23 juillet 1256, permet à l'ordre de Prémontré tout refus de pension, même accordée par la papauté: A.A.T., abbaye Saint-Michel, reg. 15, p. 27, reg. 16, p. 24 et reg. 17, f° 3r°; A.E.A., abbaye Saint-Michel, n° 4, f° 300v°; Le roi Charles VI eut légiféré strictement en matière de rentes viagères au profit de cardinaux et d'étrangers. La procédure impliqua la convocation de commissaires: Paris, hospice Saint-Paul, 6 octobre 1385: A.A.P., C VII, case LII, liasse 1, n° 3 (copie).

⁶⁰ A.A.T., sect. I, n° 2155: Quelques années plus tard le pape Sixte IV relata que «dudum siquidem felicitis recordationis Paulus papa ij, predecessor noster, venerabili fratri nostro Ferrico, episcopo Tornacensi, tunc canonico Cameracensi, pensionem annuam mille florenorum auri renensium super fructibus, redditibus et proventibus monasterij Beate Marie de Tongerlo dedit».

lieu à Bruxelles ou ailleurs en Brabant ou en Flandre, où Ferry résida. L'argent dut être, sous peine d'excommunication, à la disposition de l'ancien commendataire ou de son plénipotentiaire. Les dates d'échéance furent le 1 mars et le 1 septembre⁶¹.

L'élaboration du compromis fit couler beaucoup d'encre. Guillaume Swinnen reçut trente-cinq florins pour son ouvrage de copiste⁶². En janvier 1472 maître Jacques, le secrétaire du rentier, rendit à Tongerlo les matrices de sceau, que Ferry de Clugny eut encore en sa possession⁶³.

L'accord clôturé rendit la voie libre pour la consécration de l'abbé élu. Paul II confirma la provision de l'abbaye de Tongerlo en faveur de Jean Kinschot, originaire de Turnhout. Il acquitta le nouveau supérieur de toute censure ecclésiastique qu'il put avoir encourue lors de la querelle avec l'évêque de Liège concernant l'église de Tilbourg⁶⁴. Le nouveau prélat versa la taxe d'élévation obligatoire. Les services s'élevèrent à environ six cent cinquante florins et à cent cinquante florins. La banque des Médicis prit soin de la deuxième transaction. Le camerlingue papal écrivit qu'il perçut l'argent «per manus societatis banchi de Medicis», dirigée par les «honorabilibus viris Laurentio et Juliano de Medicis»⁶⁵.

Jean Kinschot reçut la consécration abbatiale au mois de novembre des mains de l'évêque suffragant diocésain. L'eucharistie fut célébrée en présence des prélats Jean Fierkens et Thierry de Tuldell. Le père abbé et l'ancien procureur de l'ordre célébrèrent⁶⁶. Le nouveau prélat voulut démontrer que, contrairement à son prédécesseur séculier, il s'occupa activement de la charge abbatiale. Voilà pourquoi l'abbé Kinschot visita peu de jours après son sacre les moniales du Besloten Hof à Herentals⁶⁷.

Seulement après la résignation de Ferry de Clugny et les arrangements financiers, le duc Charles le Téméraire accepta l'hommage du nouvel abbé de Tongerlo⁶⁸.

⁶¹ A.A.P., R IV, 879.

⁶² Décembre 1471: A.A.T., sect. II, n° 561, f° 7r°: «Item pro domino Willhelmo Swinnen de scriptura sua quando Fericus renunciavit abbacie

xxxv florenos renenses».

⁶³ A.A.T., sect. II, n° 561, f° 8r°.

⁶⁴ Rome, 24 mai 1471: A.A.T., sect. II, n° 199, couverture (original).

⁶⁵ Rome, 24 et 27 septembre 1471: A.A.T., sect. I, n°s 2118 et 2138 (originaux).

⁶⁶ Novembre 1471, A.A.T., sect. II, n° 561, f° 7r°; M. KOYEN et L.C. VAN DYCK, *Abbaye de Tongerlo*, p. 312.

⁶⁷ Novembre 1471: A.A.T., sect. II, n° 561, f° 7r°.

⁶⁸ A.A.T., sect. II, n° 561, f° 7v°.

Lors de la nomination de Ferry de Clugny comme évêque de Tournai, le pape Sixte IV lui ôta la pension et octroya la rente à Philibert Hugonet⁶⁹, l'évêque et futur cardinal de Mâcon⁷⁰. Bien que ce frère du chancelier bourguignon fut longtemps titulaire de la rente, il dut attendre les années 1480 avant de s'en procurer les fruits.

Au printemps de 1476 l'évêque Philibert de Mâcon et l'abbé Thierry de Tuldel⁷¹, en sa qualité de plénipotentiaire de l'abbaye de Tongerlo, négocièrent le paiement de la rente dans la demeure romaine du cardinal. Le notaire Jean Nilis, un légiste de la curie et prévôt de Sainte-Pharaïlde à Gand, prit note des modalités de l'accord. L'abbé de Tongerlo dut amortir deux mille deux cents ducats au cardinal de Mâcon. Le prélat de Parc s'engagea pour la première tranche de mille ducats, moyennant un taux de change de soixante gros de Flandre. Cette somme dut être soldée dans les trois mois. Les deux partis convinrent de conclure la transaction par Gabriël Ofhuys⁷² et par la société de Jean de Vresselt. Le solde de mille deux cents ducats serait payé par l'intermédiaire de Gabriël Ofhuys ou un autre marchand bruxellois dans les délais prévus. A la demande de Thierry van Tuldel l'ecclésiastique Henri de Houterlé et les marchands Victor de Bakarem et Jean de Vresselt se portèrent garant de la dette contractée⁷³. Un mois plus tard le pape insista auprès du duc Charles le

⁶⁹ Philibert Hugonet fut issu d'une famille de patriciens de Mâcon. Son oncle Etienne Hugonet y monta sur le trône épiscopal en 1451. En 1468 au plus tard il entra dans le conseil ducal. Il prit la charge de l'éducation de ses neveux Guillaume et Philibert Hugonet. Philibert étudia le droit civil et le droit canonique à Turin et Pavie. Il obtint le titre de *doctor utriusque iuris*. Vers 1455 il tint comme commendataire l'abbaye bourguignonne de Moutiers-Saint-Jean. Le 2 octobre 1472 il succéda à son oncle à la tête de l'évêché de Mâcon. Le pape le promut au rang de cardinal le 7 mai 1473. A deux reprises, en 1473 et 1480, il assuma l'abbatiate commendataire de l'abbaye hennuyière de Saint-Denis-en-Broquerie. Son frère Guillaume fut au service de Philippe le Bon, du roi de France Charles VII, du duc Jan II de Bourbon et de Charles le Téméraire. En l'espace de six ans il attint le sommet de l'administration bourguignonne: A.S.V., *Oblig. et Sol.*, 82, f° 79v°, 84, f° 210v° en 84A, f° 78v°; U. BERLIÈRE, *Libri obligationum et solutionum*, p. 201 et 202, n°s 1810 et 1817 et p. 206 n° 1860; A. CIACONIUS, *Vitae et res gestae*, III, col. 54; W. PARAVICINI, *Zur Biographie von Guillaume Hugonet, Kanzler Karls des Kühnen*, dans *Festschrift für Hermann Heimpel*, II, Göttingen, 1972, p. 443-481 (444-450); E. VARENBERGH, *Guillaume Hugonet*, dans *Biographie Nationale*, IX, Bruxelles, 1886-1887, col. 645-646.

⁷⁰ Rome, 14 février 1475 (n.s.): A.A.T., sect. IV, n° 55/1, n° 4 (copie) et sect. I, n° 2155; A. ERENS, *Thierry van Tuldel et la commende*, p. 327; M. KOYEN et L.C. VAN DYCK, *Abbaye de Tongerlo*, p. 312.

⁷¹ L'abbé de Tuldel fut en possession d'une lettre de procuration rédigée par le notaire Louis de Groenendaal à charge de la communauté conventuelle de Tongerlo.

⁷² Gabriël Ofhuys fut un commerçant bruxellois qui entretenait de très bonnes relations avec l'abbaye de Parc: A.A.P., R X, 18, f° 129v°.

⁷³ Rome, 3 avril 1476: A.A.T., sect. I, n° 2196 (original).

Téméraire qu'il veilla personnellement au respect de la convention entre le cardinal et les prémontrés⁷⁴.

Deux ans et demi plus tard les norbertins et Philibert Hugonet se rassemblèrent de nouveau autour de la table de négociations, parce que le cardinal n'eut encore rien perçu de la somme promise. Pour résoudre cette question épineuse l'abbé et les chanoines de Tongerlo donnèrent carte blanche⁷⁵ à leur procureur, Thierry de Tuldel. L'abbé de Parc fit passer les transactions par la banque du marchand bruxellois Victor de Bakarem⁷⁶, dont l'agent Nicolas se présenta en compagnie du cardinal à Rome devant le notaire Pierre Barbe de Besançon. Jean Nilis et Henri de Houterlé s'engagèrent comme garants⁷⁷. Afin de rembourser leurs dettes les prémontrés offrirent tout un service d'argenterie, composée d'assiettes, de grands et de petits plateaux, ainsi que des chandeliers⁷⁸. Toutes ces pièces pesèrent quarante-six livres. L'abbé offrit d'autres objets en argent, qui représentèrent à Bruxelles une valeur de plus de soixante gros de Flandre. Le cardinal se montra satisfait des assiettes, des chandeliers et des grands et des petits plateaux qui lui furent offerts⁷⁹.

En 1479 l'abbaye de Tongerlo n'eut pas entièrement appuré la dette contractée. Un auditeur général de la chambre apostolique des comptes autorisa les créanciers brabançons Gabriël Ofhuys, Jean de Vresselt et Victor de Bakarem à saisir une somme de mille quatre cents ducats au détriment de l'abbaye de Tongerlo⁸⁰.

Bien qu'il agît avec zèle pendant une longue période pour l'encaissement de la pension, le frère du chancelier bourguignon eut aliéné la pension annuelle de nombreuses années au préalable. Le troisième titulaire

⁷⁴ Rome, 4 mai 1476: A.A.P., R IV, 919 (original).

⁷⁵ A.A.T., sect. I, n° 2243: «Reverendus pater dominus Theodoricus, abbas monasterij Parcensis ordinis et diocesis predictorum, tam suo proprio et privato, quam etiam ut procurator et procurator nominibus abbatis et conventus dicti monasterij Beate Marie predictorum, adhuc ad eisdem abbate et conventu specialem et plenariam facultatem habens».

⁷⁶ A.A.T., sect. I, n° 2243: «necnon venerabiles viri magistri Victor de Bakarem, mercator Brucellensis Cameracensis diocesis, tam suo quam pro et nomine sociorum suarum in bancho Victoris vulgariter dicto mercatoris».

⁷⁷ Jean Nilis fut notaire principal à la rote. Sa nomination data d'avant le 26 juillet 1469. Henri de Houterlé, de l'évêché de Cambrai, travailla dès le 16 octobre 1469 comme notaire-substitut au tribunal papal. Le 15 juillet 1472 Jean Nilis et Henri de Houterlé firent fonction de notaire-substitut: A.S.V., Index 1057, f° 1r° et 3r°; A.S.V., *Rota, Manuale actorum et citationum* 1, f° 565r° et 576r° et 4, f° 298v°.

⁷⁸ Les norbertins payèrent «in discis, scutellis, cadretis, scutellinis et tribus candelabris argenteis ascendentibus ad quantitatem quadraginta sex librarum»: A.A.T., sect. I, n° 2243.

⁷⁹ Rome, 26 novembre 1478: A.A.T., sect. I, n° 2243 (original).

⁸⁰ Rome, 10 mai 1479: A.A.T., sect. I, n° 2253 (original).

de la rente fut le nonce Luc de Tolentis, évêque de Sibenik en Dalmatie. L'arrière-pensée de cette transaction est compréhensible: Philibert Hugonet dut son chapeau de cardinal surtout aux efforts assidus du légat pontifical. Dans sa supplique l'évêque de Sibenik invoqua sa «paupertatem et miseriam, in qua coniectus [erat]». En outre il rafraîchit la mémoire du Saint-Père en fixant l'attention sur les multiples dangers et charges, qui'il eut à subir en sa qualité de légat apostolique⁸¹.

Plus tard le pape prétendit qu'à chaque transfert la pension annuelle fut résiliée et qu'une nouvelle rente d'une valeur de mille florins fut instaurée⁸².

La rente, qui «per tot manis translata erat», menaça les finances du monastère de Tongerlo. La pension pesa lourdement sur les revenus abbaciaux. L'abbaye emprunta mille florins à maître Paul de Rota. Au début de l'abbatit de Werner de Halleer, en janvier 1477, les prémontrés remboursèrent le prêt⁸³.

L'abbaye ne put collecter les annuités dues sans la vente de biens. Afin de rassembler la dette contractée le Souverain Pontife accorda au couvent de Tongerlo le droit d'aliéner annuellement des biens abbaciaux d'une valeur de mille florins. Sixte IV stipula que «et deinde pro parte dilectorum filiorum abbatis et conventus monasterij Beate Marie de Tongerlo premonstratensis ordinis cameracensis diocesis nobis nuper exhibita petitio continebat quod fructus redditus et proventus monasterij prefati ad solutionem annue pensionis mille florenorum renensium super fructibus redditibus et prouentibus eiusdem dilecto filio magistro Ferico de Clugniaco, clerico Eduensis diocesis notario nostro, reservare integre sibi singulis annis persoluende»⁸⁴. En 1475 Thierry de Tuldel obtint une approbation papale permettant d'aliéner des biens et de combler les dettes abbaciales⁸⁵.

Le faste, la pompe et les besoins pécuniaires permanents de la cour bourguignonne ne furent pas le seul élément en jeu. De toute apparence la curie romaine eut une image incorrecte du monastère de Tongerlo. Bien que plus petite que l'abbaye Saint-Michel d'Anvers, l'institution de

⁸¹ A.A.T., sect. I, n° 2155, 2196 et 2243; A.S.V., *Instr. Misc.*, 5015, f° 19r°; U. BERLIÈRE, *La commende*, p. 196; A. ERENS, *Thierry van Tuldel et la commende*, p. 328; J. PAQUET, *Une ébauche de la nonciature*, p. 114; R. VAN UYTVEN, *Wereldlijke overheid en reguliere geestelijkheid*, p. 131.

⁸² A.A.T., sect. I, n° 2155.

⁸³ Janvier 1477: A.A.T., sect. II, n° 561, f° 18v°.

⁸⁴ Rome, 5 octobre 1471: A.A.T., sect. I, n° 2119 (original).

⁸⁵ Rome, 13 juillet 1475: A.A.T., sect. I, n° 2181 (original); A. ERENS, *Thierry van Tuldel et la commende*, p. 333.

la Campine paya des *fructus primi anni* bien plus élevés⁸⁶. Guillaume d'Estoutteville, le cardinal-évêque d'Ostie et protecteur des norbertins à Rome, chiffra à base du registre de la *camera apostolica*, que les annates lors du pontificat de Paul II s'élevèrent à trois cents florins d'or. Mais, vu la grande richesse de l'abbaye, il sembla opportun aux fonctionnaires de la curie romaine de majorer la taxation de sept cents florins pour atteindre un montant de mille florins. Hubert de Monthermé, l'abbé de Prémontré, insista auprès des légistes pontificaux sur cette dissemblance majeure. La pauvreté relative du monastère brabançon contraignit la curie romaine à un retour au tarif initial de trois cents florins⁸⁷.

Malgré les mesures draconiennes la papauté n'eut aucun intérêt à ruiner l'abbaye de Tongerlo. Elle voulut surtout plaire au duc Charles le Téméraire. Elle ne vit aucune contrainte à accorder une pension exorbitante en faveur d'un courtisan bourguignon. L'attitude prise par le Saint-Père dans la querelle de la prévôté de Diest, illustre la pensée pontificale.

En dépit de la contestation des droits de Tongerlo sur la plus haute dignité du chapitre de Saint-Sulpice, Sixte IV désigna le théologien prémontré Jean Mathaei⁸⁸ par provision apostolique à la prévôté. De surcroît il confirma que seuls les chanoines de Tongerlo purent exercer la dignité de prévôt, car «*pro tempore vacare contingerit nulli nisi canonico monasterij Beate Marie de Tongerlo*»⁸⁹. En outre le pape subvint en janvier

⁸⁶ La curie porta des *servitia communia* ou des services communs en compte lors de la concession de bénéfices consistoriaux. Ces hautes dignités englobèrent les évêchés et les grandes abbayes. La taxation s'éleva à un tiers des revenus estimés de la première année (dès lors: annates). Le produit en revint pour la moitié à la *camera*, pour l'autre moitié au Sacré Collège. Les *servitia minuta* ou services mineurs se portèrent à un trentième des revenus. Ils furent employés pour la rémunération des clercs de la chancellerie. Le *servitium commune* eut évolué d'une donation de plein gré (*oblatio*) à une taxation obligatoire (*taxa papalis*). Sa perception se généralisa au cours du treizième siècle à cause de l'accroissement du pouvoir pontifical de nomination. Vu le grand mécontentement le Concile de Constance (1414-1418) abolit les petits annates. Les grandes annates subirent le même sort lors du Concile de Bâle (1431-1437). Le concordat entre le pape Nicolas V et l'empereur allemand Frédéric III de 1448 reintroduisit les annates à une échelle plus restreinte. Dès 1534 la couronne anglaise se servit des annates pour son propre usage: *The Oxford Dictionary of the Christian Church*, F.L. CROSS et E.A. LIVINGSTONE (éd.), p. 59; *Theologisch Woordenboek*, H. BRINK (éd.), I, col. 149-150.

⁸⁷ Rome, 13 décembre 1482: A.A.T., sect. I, n° 2315 (original) et sect. IV, n° 55/1, n° 2, f° 1r°; M. KOYEN et L.C. VAN DYCK, *Abbaye de Tongerlo*, p. 315.

⁸⁸ Jean Mathaei de Duffel fut docteur en théologie et curé à Roosendaal: A.A.P., R IV, 879.

⁸⁹ Rome, 13 octobre 1473 (2x) et 27 novembre 1473: A.A.T., sect. I, n°s 2149, 2150 et 2151 (originaux) et 2565 (vidimus); Notariat Leonard de Parto, 14 avril 1474: A.A.T., sect. I, n° 2157 (original); M. KOYEN et L.C. VAN DYCK, *Abbaye de Tongerlo*, p. 313.

1473 aux souhaits des norbertins lors de l'incorporation dans l'abbaye de l'église de Moergestel près d'Oisterwijk⁹⁰.

5. Le voyage romain de Thierry de Tuldél et l'abrogation de la pension

La rente annuelle risqua de créer un précédent dangereux. Elle passait de main en main sans le consentement de la communauté de Tongerlo. Les prémontrés voulurent se libérer dans les plus brefs délais de cette charge contreignante. La seule instance capable de les dispenser de leur engagement, ne fut autre que le Saint-Siège. A cette fin Thierry de Tuldél décida d'entamer un voyage à Rome afin de veiller personnellement à l'abrogation de la rente.

Une mission ducale dans le cadre de la querelle des futurs contingents lui fournit l'occasion par excellence pour se rendre en Italie. Le duc Charles le Téméraire munit l'abbé de Parc de sauf-conduits et de lettres de recommandation pour le pape et le collège des cardinaux. Le souverain désigna le prélat comme «son conseiller favori». L'abbé put aussi compter sur l'intercession de Louis de Bourbon. L'évêque de Liège lui remit des lettres d'introduction destinées à Guillaume d'Estoutteville, le cardinal-évêque d'Ostie⁹¹.

Pour le financement de son voyage l'abbé fit appel à des marchands, des proches et des confrères. Cinq personnes collectèrent la plus grande partie des fonds destinés aux frais du voyage. Arnold Vincke, un chanoine de Parc, apporta cent vingt-cinq florins. Un noble malinois offrit cent florins. Le marchand bruxellois Gabriël Ofhuys, qui entretenait d'étroites relations avec l'abbaye, présenta deux cents ducats. Baudouin, un autre commerçant, qui rentra de la curie, contribua avec cent ducats. Le notaire⁹² Jean Lachaert prêta trente florins⁹³.

Arrivé à Rome, Thierry de Tuldél, en sa qualité de chargé d'affaires de l'abbaye de Tongerlo, visa à la cassation de la rente annuelle. Sa supplique fut favorablement reçue par la curie. Le 17 mars 1475 le pape annula la pension de Lucas de Tolentis, parce qu'elle imposa une charge

⁹⁰ Rome, 18 janvier 1473: A.A.T., sect. II, n° 116, f° 157r°-158r° (copie); Rome, 1 septembre 1474: A.A.T., sect. I, n° 2166 (original).

⁹¹ Louvain, 13 juillet 1474 (3x): L. DE PAPE, *Summaria cronologia*, p. 202-207 (éditions); U. BERLIÈRE, *La commende*, p. 197; A. ERENS, *Thierry van Tuldél et la commende*, p. 328; J. FRUMENTIUS, *Chronicon*, p. 122-123; R. VAN UYTVEN, *De Premonstratenzerabdijen en de Politiek*, p. 50-51.

⁹² A.A.T., sect. I, n° 2350/b.

⁹³ A.A.P., R VIII, 13, f° 118r°.

trop lourde à supporter pour la communauté des chanoines de Tongerlo⁹⁴. La pension porta préjudice au service divin, à l'hospitalité traditionnelle et à la distribution d'aumônes. La rente fut cassée, annulée et considérée comme nulle et non avenue. L'abbé Jean Kinschot ne fut plus tenu aux annuités, puisque «litteras predictas [...] inde secuta auctoritate apostolica predicta tenore presentium cassamus et annulamur ac nullius fuisse et esse valoris uel momenti et dictum Johannem abbatem ad solutionem dicte pensionis non teneri»⁹⁵. Quatre semaines après l'approbation de la bulle *Super gregem dominicum* il s'adressa au cardinal Latin d'Orsini⁹⁶, le camerlingue papal. A la demande de l'abbé le collaborateur de la curie rédigea un *vidimus*. Pour sa transcription il se basait sur l'enregistrement du document dans le «libro primo secreto bullarum sanctissimi domini nostri, domini Sixti papae quarti», qui fut conservé à la chambre apostolique des comptes⁹⁷.

La promulgation de la bulle d'annulation se fit le 28 mars 1475 dans l'abbaye Saint-Pierre au Mont Blandin à Gand par le notaire Gauthier Bosmans. Son collègue Pierre de Perlyck⁹⁸ assista comme procureur de l'abbé de Tongerlo à la promulgation. Maître Thierry de Groenendaël, un oncle de l'abbé de Parc, représenta les autres prélats brabançons. Après la cérémonie le notaire Gauthier Bosmans se dirigea vers la demeure urbaine du nonce Luc de Tolentis. Il communiqua le contenu de la bulle à Nicolas Ruard, le représentant du légat⁹⁹.

Thierry rentra aux Pays-Bas muni d'un bref papal louant ses merites¹⁰⁰. Le duc Charles le Téméraire n'apprécia pas du tout l'intervention de

⁹⁴ U. BERLIÈRE, *La commende*, p. 197; L. DE PAPE, *Summaria cronologia*, p. 216; A. ERENS, *Thierry van Tuldel et la commende*, p. 329.

⁹⁵ Rome, 17 mars 1475 (n.s.): A.A.T., sect. I, n° 2155 (original) et n° 2156 (vidimus) et sect. II, n° 55/1, n° 5 (copie de vidimus).

⁹⁶ A. CIACONIUS, *Vitae et res gestae*, III, col. 89: Cet aristocrate romain fut cardinal-prêtre de Saint-Jean et Saint-Paul. Il décéda comme cardinal-évêque de Sabina en 1477.

⁹⁷ 12 avril 1475: A.A.T., sect. I, n° 2156 (original) et sect. II, n° 55/1, n° 5 (copie); A.S.V., *Div. Cam.*, 39, f° 14v°; U. BERLIÈRE, *Inventaire analytique des diversa cameralia des archives vaticanes (1389-1500) au point de vue des anciens diocèses de Cambrai, Liège, Thérouanne et Tournai*, Rome-Namur-Paris, 1906, p. 151, n° 696.

⁹⁸ Louvain, 6 avril 1472: A.A.P., R IV, 890: Pierre de Perlyck fut trois ans plutôt notaire dans le procès devant l'officialité liégeoise à Louvain, qui opposa le curé de Werchter, Jean Boys de Nekkerspoel, et l'abbaye de Vlierbeek.

⁹⁹ Gand, 28 mars 1475: A.A.T., sect. IV, n° 55/1, n° 6 (copie); A. ERENS, *Thierry van Tuldel et la commende*, p. 329; M. KOYEN et L.C. VAN DYCK, *Abbaye de Tongerlo*, p. 312.

¹⁰⁰ Rome, 8 août 1475: L. DE PAPE, *Summaria cronologia*, p. 217 (édition); A. ERENS, *Thierry van Tuldel et la commende*, p. 330.

l'abbé de Tuldcl. L'abrogation de la rente n'alla pas de concert avec le point de vue ducal où commendcs et pensions furent considérées comme un droit acquis et comme une clef de voûte de la politique ecclésiastique des bourguignons. Le duc écrivit une lettre désobligeante au pape¹⁰¹.

Charles le Téméraire accueillit l'abbé de Tuldcl en éclatant de fureur. Il ne put apprécier que le prélat norbertin l'eut tenu à l'écart des desseins de son voyage transalpin¹⁰². Dès ce jour il médita sur les modalités de sa vengeance. Il ne fit plus appel aux services du Souverain Pontife. Le duc fut non seulement offusqué par la cassation de la pension, mais également par la prohibition papale des commendcs. Il stipula que le nonce Luc de Tolentis eut droit à la totalité de la pension, augmentée d'arrérages, et indiqua que le légat pouvait épuiser les mesures coercitives à sa disposition, afin de faire valoir ses droits¹⁰³. Le bourguignon se vit passé d'une telle facilité, qu'il ordonna la saisie des biens des abbayes de Parc et de Tongerlo. Il décréta une défense des paiements aux colons de Tongerlo et menaça l'abbaye de Parc d'une punition identique¹⁰⁴. Le huissier d'armes Etienne Waignon arriva à Tongerlo, muni d'un mandement en faveur de Luc de Tolentis. Il réclama une somme de mille florins, de la valeur de quarante gros de Flandre chacun. Parce que l'abbaye ne satisfait point aux exigences, il imposa une main mise sur sept fermes et quelques cens. L'abbé Jean Kinschot de Tongerlo tenta de persuader le huissier à ajourner la saisie, afin que l'église eût le temps de se procurer les revenus qui découlèrent du produit de ses possessions. Le huissier argumenta qu'il n'agit que en qualité d'exécuteur d'un mandement et ignore la requête abbatiale¹⁰⁵. L'autorité centrale fit souvent usage de la saisie comme moyen de pression vis-à-vis des monastères. En 1520 et 1527 la gouvernante n'hésita pas à confisquer le patrimoine des abbayes insurgées¹⁰⁶.

¹⁰¹ L. DE PAPE, *Summaria cronologia*, p. 224.

¹⁰² A. ERENS, *Thierry van Tuldcl et la commende*, p. 330; J. FRUMENTIUS, *Chronicon*, p. 125.

¹⁰³ A. ERENS, *Thierry van Tuldcl et la commende*, p. 331.

¹⁰⁴ A.A.P., R IV, 911: «Dux ipse dilecto filio Theodrico abbati Parcensi, Premonstratensis ordinis, sic graviter indignatus videat, ut bona monasteriorum Tongerlensis, eiusdem ordinis, et dicti Parcensis arrestari [mandet]»; A.A.P., R IV, 913; M. KOYEN et L.C. VAN DYCK, *Abbaye de Tongerlo*, p. 312; R. VAN UYTVEN, *Wereldlijke overheid en reguliere geestelijkheid*, p. 131.

¹⁰⁵ A.A.T., sect. I, n° 2187; A. ERENS, *Thierry van Tuldcl et la commende*, p. 331.

¹⁰⁶ P. GORISSEN, *Le séquestre des biens des abbayes brabançonnnes en 1527*, dans *Analecta Praemonstratensia*, XXXI, Averbode, 1955, p. 63-93 (63); R. VAN UYTVEN, *De Premonstratenzerabdijen en de Politiek*, p. 51 et 53.

L'abbé de Tongerlo se pourvut en cassation au Parlement de Malines. Il se référa aux lourdes charges qu'impliquèrent l'administration abbatiale. Le prélat invoqua qu'il fut de son devoir d'accueillir «tous passans» avec une hospitalité bienveillante et chaleureuse. Il reprit avec ardeur les arguments pontificaux en matière de la pension. Sixte IV dénonça «que telles pensions sont hayneuses et exhorbitants». De surcroît l'abbé plaida que son monastère fut lourdement chargé par les «aides et subventions» ducales. L'accusation abbatiale fut double: Jean Kinschot contesta le mandement octroyé à l'évêque de Sibenik, de même que le refus d'ajournement du huissier d'armes Etienne Waignon¹⁰⁷.

Inopinément le duc suivit l'argumentation prémontrée. Etienne Waignon dut rendre compte devant la cour de son exploit d'huissier. L'émissaire pontifical dut également assumer sa défense. Au cas où le légat ne se trouvât pas aux Pays-Bas bourguignons¹⁰⁸, il put se laisser représenter par un chargé d'affaires. Charles le Téméraire défendit le huissier et l'évêque explicitement d'entamer de nouvelles démarches. En guise de conclusion le duc appela le Parlement de Malines à prononcer rapidement un arrêt où «ilz facent bon et brief droit»¹⁰⁹.

Pour l'exécution de son arrêt le souverain ordonna au huissier d'armes Jean Clemensot alias Bonwonnoirs de sommer son collègue Etienne Waignon et le nonce Luc de Tolentis le 3 octobre 1475 de comparaître devant la cour suprême. A cet effet le huissier d'armes se présenta le 23 septembre à la demeure de l'évêque de Sibenik, où il trouva son procureur Nicolas de Coquerel¹¹⁰.

Devant le Parlement de Malines le procureur Baudouin de Grosere plaida pour le plaignant et Nicolas de Coquerel fit de même pour la défense¹¹¹. Le tribunal se réserva la sentence finale. L'abbaye de Tongerlo eut peu d'espoir de gagner le procès, car Charles le Téméraire supporta de toutes ses forces le légat. De hauts fonctionnaires ducaux tels que Ferry de Clugny et Guillaume Hugonet jouèrent un rôle prépondérant au Parlement de Malines. Quoique les norbertins ne purent apporter que leurs arguments irréfutables, la sentence finale contreignit contre toute attente

¹⁰⁷ A.A.T., sect. I, n° 2187.

¹⁰⁸ J. PAQUET, *Une ébauche de la nonciature*, p. 34: En juin 1473 et au cours des années 1474-1475 Luc de Tolentis ne résida point dans les Pays-Bas.

¹⁰⁹ Malines, 18 septembre 1475: A.A.T., sect. I, n° 2187.

¹¹⁰ Malines, 23 septembre 1475: A.A.T., sect. I, n° 2188.

¹¹¹ A.A.T., sect. I, n° 2193.

le légat papal et le huissier d'armes à la restitution des exploitations agricoles et des cens confisqués¹¹².

Le Saint-Père n'épargna aucune peine à prendre le prélat de Tuldel en protection contre la colère ducale. Le pape écrivit qu'il lui eut toujours plu de recevoir en audience le conseiller ducal tombé en disgrâce: «Dilectum filium Theodericum abbatem monasterii Parcensensis ordinis Premonstratensis Leodiensis diocesis consiliarium tuum libenter vidimus et [...] benigne audivimus». Sixte IV crut que Thierry eut achevé la mission avec une telle diligence, que le pape se daigna de le recommander auprès du duc¹¹³.

Au printemps de 1476 la rage ducale ne fut point modérée. La fureur de duc fut si grande, que Sixte IV se vit contraint à transmettre de nouvelles recommandations au souverain. Il loua le «dilectum filium Theodericum abbatem Parcensem, pro quo nuper tibi etiam scripsimus», surtout «propter eius virtutes». Le pontife continua: «eximiam literaturam deligimus et nostra etiam contemplatione benigne audiri et commendatum haberi petimus ac rogamus»¹¹⁴. Il profita de l'occasion de mettre le duc au courant de la prohibition des commendes.

Le pape adressa quelques lettres à des confidents ducaux, comme Jean l'Orfèvre et Pierre Bégart, l'archidiacre de Valenciennes. Il exposa la situation et conclut qu'aucune faute ne put être imputée à Thierry de Tuldel¹¹⁵. Il demanda leur intervention en faveur de l'abbé de Parc. Les courtisans durent démontrer au duc Charles que l'annulation de la pension de mille florins fut inspirée par des considérations équitables et légitimes. Ils durent mouvoir le prince à se désister de commendes et de mesures disciplinaires envers les monastères récalcitrants¹¹⁶.

Le pape envoya un bref à l'évêque de Capaccio, un fervent partisan du légat. Ce dignitaire s'était occupé à stigmatiser Thierry de Tuldel. Le

¹¹² Malines, 2 janvier 1476 (n.s.): A.A.T., sect. I, n° 2193 (original); M. KOYEN et L.C. VAN DYCK, *Abbaye de Tongerlo*, p. 312-313.

¹¹³ Rome, 8 août 1475: A.A.P., R IV, 907 (original); Rome (3x), 27 novembre 1475, 28 août 1475 et 4 mai 1476: A.A.P., R VII, 34, f° 56v°-57v°, 57v° et 58r° (copies); L. DE PAPE, *Summaria cronologia*, p. 218-223 édite le bref papal du 27 novembre 1475; A. ERENS, *Thierry van Tuldel et la commende*, p. 331-332; N.J. WEYNS, *Diederik van Tuldel*, col. 925-926.

¹¹⁴ Rome, 2 mars 1476 (n.s.): J. FRUMENTIUS, *Chronicon*, p. 123-125; J. MASIIUS, *Chronicon*, p. 289-290 (copies); L. DE PAPE, *Summaria cronologia*, p. 226-229 (édition).

¹¹⁵ A.A.P., R IV, 911: «immunem arbitremur».

¹¹⁶ Rome, 15 novembre 1475 (3x) et 27 novembre 1475: A.A.P., R IV, 909-911 et 913 (originaux); L. DE PAPE, *Summaria cronologia*, p. 224-225 (édition).

pape lui ordonna d'accepter la cassation et de mettre un terme aux intrigues. En outre il lui ordonna d'utiliser à la cour toute son influence pour que l'abbé de Tuldal regagnât la grâce du duc bourguignon¹¹⁷.

Dans le but de parer la politique ducale de nominations ecclésiastiques, Thierry de Tuldal fit un appel au Saint-Père. Il essaya de prémunir l'ordre de prémontré et les abbayes brabançonnnes au moyen d'indults apostoliques et de lettres de protection contre les commendes.

En premier lieu le successeur de Saint Pierre confirma les libertés, franchises et immunités de l'ordre¹¹⁸. Le 22 mars 1476 Thierry reçut une bulle papale, par laquelle le Saint-Siège renonça à l'emploi de la commende lors de nominations abbatiales dans l'ordre de Prémontré. Dans sa poursuite de la faveur apostolique l'abbé de Tuldal se sut assuré à la curie de l'aide de Jean Nilis, prévôt du chapitre de Sainte-Pharaïlde à Gand¹¹⁹. Thierry paya au total six cent quatre-vingts ducats pour la réception de la bulle. Il emprunta la majeure partie de cette somme au commerçant bruxellois Victor de Bakarem. L'abbé récupéra les dépenses dans les années 1480 grâce à la perception de la taille de l'ordre dans différentes circaries¹²⁰.

Thierry veilla à ce que les dispositions de la bulle se réalisèrent. A sa demande le pape écrivit des brefs apostoliques à plusieurs souverains européens, notamment au roi de France et aux ducs de Bourgogne et de Souabe¹²¹.

¹¹⁷ U. BERLIÈRE, *La commende*, p. 197; A. ERENS, *Thierry van Tuldal et la commende*, p. 332.

¹¹⁸ Rome, 12 janvier 1476 (n.s.): A.A.P., R VII, 28, f° 12r°-12v° et 29, f° 13r°-13v° (copies).

¹¹⁹ Rome, 22 mars 1476 (n.s.): A.A.P., R VII, 28, f° 14v°-15r° et 29, f° 14v°-15v° (copies); L. DE PAPE, *Summaria cronologia*, p. 293-294 (édition); A. ERENS, *Thierry van Tuldal et la commende*, p. 333; N.J. WEYNS, *Diederik van Tuldal*, col. 926.

¹²⁰ A.G.R., A.E.B., 9395, 5, f° 2v°-3r° et surtout 2v°: «In primis pro magne bulle contra commendas etcetera diversis abbreviationibus pluries visitata et reformata exposuit idem abbas [Parchensis] cum adhuc esset in curia Romana xij ducatos

Item pro taxa abbreviatorum cum idem adhuc esset in curia exposuit

xxvj ducatos

Item et pro ulteriori expedicione ejusdem bulle exposuit in banco Victoris de Bakeren prout extra ipsius Victoris quitancia et illius bulle sollicitatoris missiva inferius annotata clare constat

vjC l ducatos».

Le marchand confirma que l'abbé lui eut remboursé l'argent emprunté.

¹²¹ «Ende op dat de voorschreven declaratie ende edictie van onsen Heijlighen Vader te voirder stadt hebben ende grijpen soude moghen, soo heeft hij daer om gesonden aen diverse kerstene princen ende onder d'andere aen wijlen onsen harde lieven heere ende vader hertoghe Kaerle, saligher gedachten, sijne brieven biddende ende seere ernstelijck begeerende, dat hij hertoghe Karele, onsen voirschreuen heijlighen vader, in toecomende tijden niet bidden oft aen hem begeeren en wilde voor wie die waere abdijen oft anderen

Sixte IV informa les princes que désormais nul monastère prémontré ne put être concédé en commende¹²².

Le 9 juin 1476 le pape promulgua le *Motu Proprio Regimini universalis ecclesie*. Sixte IV y répéta que les commendes furent illicites. Tous les monastères norbertins, qui ne devinrent pas vacants à la curie romaine, purent dorénavant lors d'une sédisvacance entamer l'élection libre d'un prélat, comme décrétée dans les statuts et les habitudes de l'ordre. La présence du père abbé où de commissaires resta prescrite. Dans le cas d'une discorde au sein du corps électoral ou de dissensions entre les chanoines le candidat le plus apte dut être nommé. Provisions, commendes ou toute autre disposition pontificale similaire ne s'étendront plus sur ces monastères. Le pape se réserva néanmoins le droit de dévier de la prohibition en cas de circonstances particulières. La *sanctio derogativa* valut seulement au cas où le pontife promulgua trois bulles consécutives. Il fallut explicitement rappeler les pièces antérieures dans les lettres postérieures. De surcroît le pape dut adresser les trois bulles au même monastère. Finalement le Saint-Père dut à chaque fois prendre en compte un délai de trois mois. Des auditeurs ou des juges, n'importe leur rang, ne purent ni procéder ni informer au sujet d'une telle provision¹²³. La duchesse Marie et son époux Maximilien traduisirent les modalités d'annulation comme suit: le libre choix fut en vigueur, «het en waer, dat bij onsen heijlighen Vader de paus, bij drie revocation iterativen tusschen welcke revocation eenen termijn van drie maenden soude moeten zijn, ende lijden daer tegen expresselijck gederogeert waere om eenighe particuliere saecken bij bullen oft geschriften mentie maeckende int lange vanden indulte gedaen der geheele ordenen van

cloosteren in commanden te gevene»: A.A.T., abbaye Saint-Michel, reg. 11, f° 136r°; U. BERLIÈRE, *La commende*, p. 194; C.B. DE RIDDER, *Les élections abbatiales*, p. 329 et 330; J. FRUMENTIUS, *Chronicon*, p. 125; R. VAN UYTVEN, *Wereldlijke overheid en reguliere geestelijkheid*, p. 131.

¹²² J. MASIUS, *Chronicon*, p. 290: «Commendas huiusmodi a nobis petere amplius non fatigeris et nobis desuper scibere nolis»; A.G.R., A.E.B., 9395, 5, f° 3r°: «Item pro nonnullis brevibus apostolicis ad regem Francie, ducem Burgundie, ducem Sabaudie et ad alios magnates in facto commendarum impetratis xij ducatos».

¹²³ Rome, 9 juin 1476: A.A.G., II, 14, f° 108r°-110v° dans une copie d'un vidimus de 1519; A.A.G., sect. IV, 7; A.A.P., C VII, case XI, liasse 5, n° 1, f° 16v°-18r°, R VII, 28, f° 15r°-17r° et 29, f° 16v°-18v°; A.A.T., sect. IV, n° 55/1, n° 8 (copies); L. DE PAPE, *Summaria cronologia*, p. 230-241 (édition); A.A.A., sect. I, n°s 2849 et 2850; A.A.T., sect. II, n° 2201 (vidimus); A.A.G., II, 14, f° 108r°-110v°; A.A.P., R VII, 28, f° 99r°-100r° et 29, f° 93r°-94r° (copies d'un vidimus); A.A.P., R VII, 28, f° 100v°-102r° et 29, f° 94v°-96r° (copie d'un vidimus d'un vidimus); A.A.P., R IV, 928; A.A.P., R VII, 33, f° 6r°; U. BERLIÈRE, *La commende*, p. 197; R. VAN UYTVEN, *De Premonstratenzerabdijen en de Politiek*, p. 51.

premonstreit»¹²⁴. Le pape désigna les abbés de Sainte-Geneviève de Paris et de Saint-Georges de Cologne et le prévôt de Saint-Pierre à Louvain comme les défenseurs du privilège.

L'abbé de Parc voulut préserver quelques abbayes en particulier face à l'abbatit séculier. Les institutions de Saint-Michel, de Ninove et de Parc bénéficièrent de l'attention spéciale de Thierry. Le 26 mars 1476 il obtint du Saint-Siège la promesse que ces trois abbayes ne seraient confiées à un commendataire lors d'une vacation. Les religieux pourraient tranquillement entamer l'élection du nouveau supérieur. Le 2 avril l'abbé de Tuldel se porta garant en son propre nom et au non de ses collègues de Saint-Michel et de Ninove pour le versement des *servitia communia* et des autres taxes dues¹²⁵. Le coût de toute cette opération s'éleva à cent ducats¹²⁶.

Thierry de Tuldel veilla également que le pape plaça l'abbaye anversoise de Saint-Michel sous la protection des doyens d'Utrecht, Cambrai et Sainte-Croix à Liège afin de la protéger contre des «invasores»¹²⁷.

6. La commende ou les temps de crise

Jean Kinschot, l'abbé de Tongerlo qui combattit Ferry de Clugny, fut bien établi à la tête du couvent depuis la cassation de la rente annuelle en mars 1475. Il ne put savourer longtemps son succès, puisqu'il trépassa deux ans après l'annulation. Il expira à Duffel le 4 janvier 1477¹²⁸.

¹²⁴ A.A.T., abbaye Saint-Michel, reg. 11, f° 136r°.

¹²⁵ Rome, 28 mars 1476 (n.s.): A.A.P., R VII, 28, f° 17v°-18v° et 29, f° 19r°-20r° (copies); A.S.V., *Oblig. et Sol.*, 84, f° 268v°; U. BERLIÈRE, *Libri obligationum et solutionum*, p. 203, n° 1832 et p. 247-248; U. BERLIÈRE, *La commende*, p. 197; A. ERENS, *Thierry van Tuldel et la commende*, p. 333.

¹²⁶ A.G.R., A.E.B., 9395, 5, f° 3r°: «Item pro aliis tribus bullis videlicet contra reservationes cardinalium etcetera, confirmationis privilegiorum ordinis et revocationis curatorum exposuit idem abbas Parcensis

c ducatos».

¹²⁷ Rome, 4 octobre 1475: A.A.T., sect. I, n° 2182 (original).

¹²⁸ A.A.T., sect. IV, n° 55/1, n° 9: Les prémontrés passèrent à l'élection d'un abbé, après «die quarta mensis januarij anni a nativitate Domini millesimi quadringentesimi septuagesimi septimi, vacante monasterio seu ecclesia Beate Marie de Tongerlo, ordinis Premonstratensis Cameracensis dyocesis, per obitum pie memorie domini Johannis Kynschot illius monasterii, dum vixit ultimi abbatis»; M. KOYEN et L.C. VAN DYCK, *Abbaye de Tongerlo*, p. 313; R. VAN WAELGEM, *Liste chronologique des abbés des monastères belges de l'ordre de Prémontré*, dans *Analecta Praemonstratensia*, XII, Tongerlo, 1936, p. 5-29 et 103-130 (109).

Trois jours après le décès du prélat les chanoines de Tongerlo s'apprêtèrent à l'élection d'un successeur. Atteint d'une maladie, le père abbé Jean Fierkens de l'abbaye anversoise de Saint-Michel ne put assister au vote. Il désigna deux délégués, Thierry de Tuldcl, l'abbé de Parc, et Bartholomé van de Valgaet, le prélat d'Averbode. La délégation fut contenue dans une charte munie d'une queue double en parchemin, muni d'un scel rouge. Le secrétaire du vieil abbé eut signé la pièce. Les abbés Gérard d'Eyck de Floreffe et Siger Claes de Bunsbeek d'Heylisseem firent fonction d'assesseurs. Deux notaires et un nombre non spécifié de témoins assistèrent à la réunion. Les norbertins choisirent Werner de Halleer à l'unanimité¹²⁹ comme abbé. Ce même 7 janvier 1477 les notaires actèrent le déroulement précis de l'élection dans un *instrumentum electionis*¹³⁰. Le lendemain ils rédigèrent une supplique pour la curie romaine. Le prieur et le couvent demandèrent la confirmation papale de Werner de Halleer comme abbé¹³¹. Le 12 janvier 1477 l'abbé de Halleer chargea Guillaume de Cloetenghem, un clerc d'Utrecht, de sa confirmation à Rome¹³². Malgré l'interdiction papale l'abbé nouvellement élu se laissa, en compagnie de son collègue anversoise André d'Achtenrijt, bénir par l'évêque-auxiliaire de Cambrai.

Sur les rives de l'Escaut l'abbé Jean Fierkens passa ses derniers jours. Une santé affaiblie l'empêcha de se rendre au monastère de Tongerlo pour y présider l'élection d'un nouveau prélat. Le 19 janvier 1477 il passa de vie à trépas. Les religieux de Saint-Michel se réunirent et choisirent *via Sancti Spiritus* André d'Achtenrijt, le curé de Minderhout. Le nouveau supérieur était originaire d'Hoogstraten¹³³. Avec cette élection les

¹²⁹ Trois modes d'élection furent permis: le consentement général ou l'inspiration (*via Sancti Spiritus*), le vote ou le scrutin (*via scrutinii*) et la délégation de l'élection à un petit comité (*via compromissi*). Le chapitre général des norbertins eut défendu en 1306 le mode d'élection du scrutin.

¹³⁰ Tongerlo, 7 janvier 1477: A.A.T., sect. IV, n° 55/1, n°s 9 et 10 (copies), sect. I, n° 2275 et sect. IV, n° 55/1, n° 2, f° 1r°; A. ERENS, *Thierry van Tuldcl et la commende*, p. 334; J. FRUMENTIUS, *Chronicon*, p. 126; J. MASIUS, *Chronicon*, p. 291.

¹³¹ Tongerlo, 8 janvier 1477: A.A.T., sect. IV, n° 55/1, n° 11 (copie).

¹³² 12 janvier 1477: A.A.T., sect. IV, n° 55/1, n° 12; A. ERENS, *Thierry van Tuldcl et la commende*, p. 334; M. KOYEN et L.C. VAN DYCK, *Abbaye de Tongerlo*, p. 313-314. La désignation d'un ou de plusieurs procureurs en vue d'obtenir le consentement papal fut une pratique habituelle. En 1497 le prévôt Pierre Mans de Westerhoven chargea deux plénipotentiaires afin de s'assurer du coadjutorat avec droit de succession: Malines, 28 août 1497: A.A.T., sect. IV, n° 55/1, n° 13 (original) et n° 135 (copies).

¹³³ A.A.P., R VII, 28, f° 108r°; A.V.A., G F 324, f° 50v°; A. ERENS, *Thierry van Tuldcl et la commende*, p. 334; J. FRUMENTIUS, *Chronicon*, p. 126; P. GENARD, *Verhandeling over de Sint-Michielsabdy*, Anvers, 1862, p. 24; J. MASIUS, *Chronicon*, p. 291; A. MIRAEUS, *Ordinis Praemonstratensis chronicon*, Cologne, 1713, p. 203; J. VAN DEN

prémontrés s'opposèrent à la volonté du pape Sixte IV, qui les eut défendus le 8 octobre 1476 de procéder au choix d'un abbé¹³⁴. Des ménétriers et des chanteurs furent engagés pour rehausser l'éclat des cérémonies d'élection et de bénédiction¹³⁵.

La confirmation pontificale de l'abbé élu tarda à venir. Le 21 février 1477 arriva ce que les norbertins craignirent: le pape Sixte IV concéda *motu proprio*, à sa propre initiative, les abbayes de Saint-Michel à Anvers et de Tongerlo en commende à des ecclésiastiques séculiers¹³⁶. La transmission s'effectua en consistoire secret. Les collaborateurs de la curie notèrent comme suit:

«Die veneris xxj february idem Sixtus iiij dominus suo proprio motu commendavit monasterium Sancti Michaelis Antverpiensis, ordinis Premonstratensis Cameracensis diocesis, reverendissimo patri domino Luce Episcopo Sibi-nicensi, vacans per obitum ultimj abbatis, extra Romanam curiam defuncti». «Eadem die et consistorio idem Sixtus iiij dominus simili motu commendavit monasterium Beate Marie de Tongerlo [sic], ordinis premonstratensis Cameracensis diocesis, reverendissimo in Christo patri Philiberto Cardinali Matisconensi, vacans per obitum ultimi abbatis, extra Romanam curiam defuncti»¹³⁷.

Sixte IV confia l'abbaye anversoise de Saint-Michel à son représentant à la cour de Bourgogne, le nonce Luc de Tolentis. Le légat put se glorifier d'une brillante carrière au service de l'Église en Dalmatie et au service de la diplomatie papale.

Luc de Tolentis¹³⁸ vit le jour en 1428 à Korcula, le chef-lieu de l'île homonyme au large de la côte vénéto-dalmatique. Après des études en Italie, probablement à Padoue, il décrocha la dignité de chanoine dans sa

NIEUWENHUIZEN, *Abbaye de Saint-Michel à Anvers*, dans *Monasticon belge*, VII, 1, Liège, 1994, p. 195-261 (228).

¹³⁴ A.A.T., sect. I, n° 2277; A. ERENS, *Thierry van Tuldel et la commende*, p. 339.

¹³⁵ «Item lusoribus, mimis et histrionibus tempore electionis et benedictionis prelati viij solidos vi denarios»: A.E.A., abbaye Saint-Michel, n° 18, f° 5r°.

¹³⁶ Rome, 21 février 1477 (n.s.) (3x): A.A.P., R VII, 28, f° 27v°, 30v°-31r° et 110v°-111v° et 29, f. 33v°-34r° et 34, f° 3r° et 9r°-9v° (copies); A.S.V., *Oblig. et Sol.*, 82, f° 104r°; A.A.P., R IV, 923 et 957 et R VII, 28, f° 28r°-28v°; A.A.T., II, sect. II, n° 100: J. VANDER ACHTER et R. VICHET e.a., *Memoriale Tongerloense*, p. 10; U. BERLIÈRE, *La commende*, p. 193; U. BERLIÈRE, *Libri obligationum et solutionum*, p. 204, n°s 1837 et 1838; C.B. DE RIDDER, *Les élections abbatiales*, p. 316; A. ERENS, *Thierry van Tuldel et la commende*, p. 335; J. FRUMENTIUS, *Chronicon*, p. 127; P. GENARD, *Verhandeling*, p. 24; M. KOYEN et L.C. VAN DYCK, *Abbaye de Tongerlo*, p. 314; J. MASIVUS, *Chronicon*, p. 291; J. PAQUET, *Une ébauche de la nonciature*, p. 34; J. VAN DEN NIEUWENHUIZEN, *Abbaye de Saint-Michel*, p. 229.

¹³⁷ A.S.V., *Oblig. et Sol.*, 83, f° 74v°.

¹³⁸ U. BERLIÈRE, *Inventaire analytique des diversa cameralia*, p. 134-135, 139, 140, 149, 160, 163 et 254-255 n°s 620, 642-643, 649-650, 685, 739 et 755; J. PAQUET, *Une*

ville natale en 1453. Cinq ans plus tard, il y devint archidiacre. Le pape Calixte III remarqua cet ecclésiastique prometteur et l'attira à la curie, où Luc de Tolentis entreprit une carrière dans la diplomatie pontificale. En 1462 Pie II lui confia une mission délicate. L'archidiacre dut conduire, en qualité de légat, la croisade contre les Turcs et la lutte contre le manichéisme en Bosnie. Sous Paul II et Sixte IV il fit fonction d'émissaire attiré à la cour bourguignonne. En 1466 Paul II l'ordonna d'entamer des négociations avec Philippe le Bon concernant le contract d'alun provenant de Tolfa. Deux ans plus tard, les pourparlers aboutirent en un monopole de douze ans dans les pays bourguignons. Le légat fit office de collecteur d'indulgences et fut responsable pour le remboursement de l'argent que Maximilien eut versé pour sa dispensation matrimoniale. Le 2 juillet 1462 le chapitre cathédral de Kerkira en l'île de Corfou élut Luc de Tolentis comme évêque, mais le pape Pie II refusa de ratifier le choix des chanoines. Sept ans plus tard, le 18 août 1469, Paul II, le successeur de Pie II, éleva le légat au rang d'évêque de Sibenik, sur la côte dalmatique, bien qu'il ne fut que sous-diacre. L'archidiacre de Korcula y succéda à l'évêque Urbain. À côté d'une rétribution mensuelle, qu'il put déduire des revenus pontificaux, il disposa comme commendataire de l'abbaye Saint-Nicolas de Sibenik. Il finança la construction de sa cathédrale.

Au cours des années 1480 l'étoile du *legatus a latere* s'amoindrit. À cause de fraude financière et de médisance Sixte IV excommunia le noncé. Il suspendit les compétences épiscopales de Luc de Tolentis. L'émissaire excommunié séjourna quatre ans en exil à la cour de Maximilien d'Autriche. Quoique muni de lettres de recommandation archiduciales, il n'osa retourner à Rome qu'en 1488. Le pape Innocent VIII leva l'anathème. Luc de Tolentis vécut ses dernières années retiré à Sibenik, où il décéda le 11 avril 1491.

Luc de Tolentis, l'abbé commendataire de Saint-Michel, fut doté de charisme. Dès qu'il eut gagné la confiance des papes, ceux-ci ne lui refusèrent aucune faveur. Les ducs bourguignons, et Charles le Téméraire en

ébauche de la nonciature, p. 33-39 et 96-104; H. VANDER LINDEN, *Itinéraires de Charles, duc de Bourgogne, Marguerite d'York et Marie de Bourgogne. 1467-1477*, Bruxelles, 1936, p. 8-9, 14-15, 17-22, 32-33, 39, 41, 47-55, 57-60, 66, 70-71 et 73-74; R. VAUGHAN, *Charles the Bold*, Londres, 1973, p. 25-26, 165-166, 179 et 421; R.J. WALSH, *Diplomatic aspects of Charles the Bold's relations with the Holy See*, dans *Bijdragen en Mededelingen betreffende de Geschiedenis der Nederlanden*, XCV, La Haye, 1980, p. 265-278 (266-267 et 276); R.J. WALSH, *The coming of Humanism to the Low Countries*, p. 151-152 et 184.

particulier, lui portèrent une haute estime. Au moment de son départ pour Rome en 1465 le duc Philippe le fit conseiller. Marie et Maximilien le dénommèrent comme conseiller et maître des requêtes. Les princes des maisons de Bourgogne et de Habsbourg firent à maintes reprises usage de ses talents diplomatiques. Ils l'envoyèrent à quatre reprises comme émissaire à Venise. Il entretint des contacts chaleureux et sincères avec le dernier duc bourguignon de la maison de Valois, dont la préférence pour les italiens fut connue. Lors du règne de Charles le Téméraire le légat pontifical séjourna au moins pendant quatre cent quarante quatre jours à la cour ducale. Le succès du nonce auprès du prince fut consolidé par la méfiance de Charles envers d'autres légats tels que Bessarion de Nicée, Guillaume d'Estoutteville ou Onofrio da Santa Croce, qui, à l'avis du duc, abondèrent de sympathies françaises. Charles le Téméraire considéra les nonces comme des instruments dociles aux mains de son adversaire français, Louis XI. Le duc se montra extrêmement flatté, quand le légat pontifical annonça en 1473 la création de Philibert Hugonet comme cardinal. Andrea de Spiritibus, un partisan des Sforza de Milan, accusa Luc de Tolentis de flatteries sans borne, qui ne firent qu'agrandir la vanité ducale.

Luc de Tolentis ne connut pas seulement la cour bourguignonne, mais aussi l'abbaye anversoise au bord de l'Escaut, qui lui fut accordée en commende. Il y eut déjà logé du 24 au 28 février 1473. La première soirée il assista en compagnie du duc au dîner¹³⁹.

La carrière du second abbé commendataire, Philibert Hugonet, manqua l'éclat de celle de son frère, le chancelier Guillaume Hugonet. Philibert succéda à son oncle Etienne comme évêque de Mâcon¹⁴⁰ et devint en 1473 cardinal. Pour avoir les mains libres il renonça le 11 mars 1477 à l'abbaye de Saint-Denis-en-Broqueroie, qui fit office d'antichambre aux commendataires bourguignons. Le pape concéda l'abbaye hennuyère à Henri de Berghes¹⁴¹ sous réserve d'une pension de deux cents florins au compte de l'abbé résignant¹⁴².

¹³⁹ H. VANDER LINDEN, *Itinéraires de Charles, duc de Bourgogne, Marguerite d'York et Marie de Bourgogne*, p. 49.

¹⁴⁰ Avec des revenus annuels de mille ducats l'évêché bourguignon de Mâcon fut un des diocèses les plus pauvres: J. BARTIER, *Légistes et gens de finances*, p. 131.

¹⁴¹ Henri de Berghes terminerait sa carrière au siège épiscopal de Cambrai. Ses frères Jean de Berghes, seigneur de Walhain, et Corneille de Zevenbergen appartinrent à la plus haute noblesse. Un autre frère, Arnould, devint abbé de Saint-Bertins à Saint-Omer et de Saint-Trond.

¹⁴² A.S.V., *Oblig. et Sol.*, 82, f° 105r°; U. BERLIÈRE, *Libri obligationum et solutionum*, p. 204, n° 1839.

Différents auteurs ont souligné la stupéfaction et la déception des prémontrés à l'annonce des provisions apostoliques en faveur des prélats séculiers¹⁴³. Le pape Sixte IV annula ses propres garanties et ignora les concessions de ses prédécesseurs Innocent IV du 10 juin 1248 et Alexandre IV du 23 juillet 1256. Ces pontifes romains eurent défendu l'émission de rentes annuelles et de provisions au détriment de l'abbaye de Saint-Michel et de l'ordre¹⁴⁴. La succession rapide des prohibitions pontificales de commendes et l'établissement de l'abbatit séculier lors du consistoire secret du 21 février 1477 induisirent en erreur les chroniqueurs du dix-septième siècle et leurs successeurs. Ils furent à tort convaincus que les norbertins se firent surprendre par la commende.

Les prémontrés brabançons surent déjà en automne 1476 que le danger de la commende fut imminent. Quelques semaines après la promulgation tacite de la première bulle d'abrogation Thierry de Tuldé fut au courant du contenu et de ses intentions¹⁴⁵. Un réseau d'informants tint l'abbé de Parc au courant des événements récents. Jean Nilis et un noble dont le nom ne fut pas mentionné, firent fonction d'intermédiaires. Le personnage clef du réseau fut le cardinal de Spolète. Il informa les norbertins et leurs partisans des décisions, que le pape et les cardinaux eurent pris en consistoire secret.

Le noble commenta les intentions pontificales dans une «*quamdam literam domino abbati Parcensi per quemdam nobilem virum ex curia romana missa de dato anni lxxvij xxvj novembris*». Les contemporains considérèrent son témoignage comme valable et hautement crédible. Le duc Maximilien ajouta deux ans plus tard des extraits de son récit en annexe aux instructions destinées à une délégation de sept émissaires qui durent plaider la cause des prémontrés brabançons à Rome¹⁴⁶.

Avec l'«*auxilio venerabilis viri domini Johannis de Nilis*» le noble avertit les prémontrés la veille de la fête de Sainte-Catherine de 1478 des nouvelles démarches du nonce¹⁴⁷. Afin de connaître de façon précise les thèmes débattus à la curie, le noble s'informa auprès du cardinal de Spolète. Ce membre du Sacré-Collège lui confia que les nobles brabançons

¹⁴³ P. GENARD, *Verhandeling*, p. 24; N.J. WEYNS, *Diederik van Tuldé*, col. 926.

¹⁴⁴ Lyon, 10 juin 1248: A.E.A., abbaye Saint-Michel, n° 4, f° 117r° et 300v° (copie); A.A.T., abbaye Saint-Michel, reg. 15, p. 27, reg. 16, p. 24 et reg. 17, f° 3r°.

¹⁴⁵ A.A.P., R VII, 28, f° 109r°.

¹⁴⁶ Rome, 26 novembre 1476: A.A.P., R VII, 28, f° 206r°.

¹⁴⁷ Rome, 24 novembre 1478: A.A.P., R VIII, 28, f° 106r°-106v°.

furent favorables à la cause de l'évêque de Sibenik¹⁴⁸. Le deuxième état eut envoyé de Gand, où se réunirent les Etats de Flandre, de Hollande et de Zélande, des lettres à Rome, dont le cardinal de Spolète prit également connaissance. Le 20 novembre le nonce fit son apparition dans le consistoire, où le pape et les cardinaux débattirent de la lettre transmise par les nobles bourguignons¹⁴⁹.

Déjà dans la charte du 12 septembre 1476 le pape fit part de son intention de réserver l'abbaye de Saint-Michel après le décès ou la renonciation de l'abbé Jean Fierkens¹⁵⁰. Pour conférer l'abbatiate anversoïse à Luc de Tolentis la papauté fit usage de la clause dérogoire, insérée dans la bulle *Regimini universalis ecclesie*. Le Saint-Siège fut prêt à promulguer une bulle tous les trois mois afin de se réserver le choix abbatial. Selon la succession des différentes bulles papales dans le processus de réservation, les délais de trois mois s'avérèrent impossible à respecter: l'abbé Jean Fierkens décéda plus vite que prévu. Le pape se vit contraint d'abandonner dès le 22 novembre 1476 les essais d'annulation.

Par la première bulle, datée du 8 octobre 1476, le pape empêcha les chanoines réguliers de Saint-Michel d'entamer une nouvelle élection abbatiale en cas de décès de Jean Fierkens. Cette interdiction étant contraire à la promesse pontificale du 26 mars 1476, Sixte IV déclara sa bulle antérieure, qui garantit une élection abbatiale en toute liberté, déchue. A l'encontre des règles de la clause dérogoire, qui prescrivirent un délai de trois mois, il promulgua le 22 novembre 1476 une seconde bulle. Il s'y réserva la nomination abbatiale du monastère de Saint-Michel. Il annula de même les dispositions du *Motu Proprio Regimini universalis ecclesie*. Trois mois plus tard, le 21 février 1477, Sixte IV conféra l'abbatiate au nonce¹⁵¹.

Au mois de mars 1477 les prélats prémontrés d'Averbode, de Floreffe, de Heylisseem, de Tongerlo et de Parc échangèrent des idées au sujet de la commende. Des hommes de confiance assistèrent à ces réunions en divers lieux¹⁵².

¹⁴⁸ A.A.P., R VIII, 28, f° 106v°: «dominus Spoletanensis dixit nobis quod etiam status nobilitatis Brabantie esse pro Sibenicensem».

¹⁴⁹ A.A.P., R VII, 28, f° 206v°-207r°.

¹⁵⁰ 12 septembre 1476: A.A.P., R VII, 28, f° 29r°-30v° et 34, f° 4r°-4v° (copies).

¹⁵¹ Rome, 22 novembre 1476: A.A.P., R VII, 28, f° 31v°-34r°, 29, f° 34r°-36v° et 34, f° 5r°-6v° (copies); A.A.P., R VII, 28, f° 108v°; A.A.T., abbaye Saint-Michel, reg. 11, f° 136r°; A.A.T., sect. I, n° 2277; A. ERENS, *Thierry van Tuldela et la commende*, p. 339 date la seconde bulle erronément le 15 novembre 1476.

¹⁵² Mars 1477: A.A.T., sect. II, n° 561, f° 19r°.

Les norbertins implorèrent l'aide de la duchesse Marie de Bourgogne. Après la confirmation du décès de Charles le Téméraire le clergé régulier réussit à intégrer la protection des monastères dans le Grand Privilège et dans les différentes chartes des pays bourguignons¹⁵³. Les norbertins témoignèrent de l'indignation et de la rage vis-à-vis des provisions apostoliques. La jeune princesse n'eut d'autre choix que de corroborer sans réserve les propos des abbés brabançons. Elle plaida que, lorsque «eenige kercken oft abdijen bloot zijn ende onstelt van hoofde, tzij abt oft andere huere beschermers oft regeerders, de electie ende provisie van dyen behoort den religieusen vanden selven kercken, abdyen ende religionen, ende dat men henlieden geen belettenis schuldich [is] van doene inde voirschreven electie, noch die te belettende onder tdxel, noch vuyt crachten vanden reservatien, commanden oft andere provisien vanden hoove van Roomen». Les provisions apostoliques n'apportèrent que «scande, scade, oneere ende dangueren». Pour l'abbaye de Saint-Michel, où sa mère, Isabelle de Bourbon, fut ensevelie, Marie fit grâce d'un plaidoyer énergique¹⁵⁴. Elle ordonna au sénéchal de Brabant, au bourgmestre de Louvain, au vicomte d'Anvers, à l'ammann de Bruxelles et au premier huissier d'armes d'empêcher les provisions apostoliques¹⁵⁵. Tous ceux qui s'opposèrent à la sentence, durent répondre de leurs actes devant le chancelier de Brabant.

La duchesse Marie voulut montrer que son dévouement à la cause des prélats brabançons fut sincère et fit officiant Werner de Halleer lors de la messe solennelle de mariage dans l'église Saint-Pierre de Louvain. Le prélat de Tongerlo mentionna l'événement heureux comme suit dans les comptes abbatiaux: «Item ego frater Wernerus, abbas monasterij Tongherlensis, xxj^a die mensis maij anni lxxvij celebravi summam missam in

¹⁵³ W. BLOCKMANS, *De «constitutionele» betekenis van de privilegiën van Maria van Bourgondië*, dans W.P. BLOCKMANS (éd.), 1477, p. 473-494 (488 et 490): La protection apparut dans le nombre d'articles qui suit:

- 1) le privilège général: 1
- 2) le privilège flamand: 6
- 3) le privilège pour la Hollande et la Zélande: 1
- 4) le privilège namurois: 4

La non insertion des articles visant la protection des immunités et des libertés ecclésiastiques dans la Joyeuse Entrée brabançonne se déclare par l'attitude du clergé brabançon, qui se tint à l'écart.

¹⁵⁴ Bruges, 12 avril 1477: A.A.T., sect. I, n° 2214 (original) et sect. IV, n° 55/1, n° 8 (copies); A.V.A., G F 324, f° 64r°; U. BERLIÈRE, *La commende*, p. 198-199; A. ÉRENS, *Thierry van Tuldé et la commende*, p. 335-336; J. MASIUS, *Chronicon*, p. 294; A. MIRAEUS, *Ordinis Praemonstratensis chronicon*, p. 24.

¹⁵⁵ Bruges, 12 avril 1477: A.A.T., sect. I, n° 2214 (original).

Sancto Petro Lovanij ob in presentia domine duxisse, vnus legati, duorum episcoporum, et plurimorum abbatum et statuum omnium patriarum ob honorem matrimonij sollempnizati et publicati contracti inter dominum Maximillianum, regem romanorum, filium imperatoris ex vna et dominam Mariam duxissam Burgundie, Brabantie, filiam Caroli quondam ducis Brabantie etcetera ex aliam [sic] partibus»¹⁵⁶.

Après l'avènement de Maximilien d'Autriche, les conjoints ducaux continuèrent à s'opposer à toute forme de commende. A l'occasion de son entrée à Bruxelles le 3 janvier 1478 il promit de mettre un terme à l'abbatiate séculier¹⁵⁷. Marie et son époux n'acceptèrent que des élections libres et canoniques. Ils décidèrent que désormais personne ne put tenir un monastère brabançon en commende et que nul ne put jouir d'une pension annuelle au détriment d'une institution sans le consentement des religieux concernés¹⁵⁸. Ils fondèrent leur intervention dans leur charge d'avoué des institutions monastiques. Ils marchèrent ainsi sur les traces de leurs prédécesseurs à la tête du duché de Brabant, qui se soucièrent invariablement comme avocats de la situation matérielle et financière des institutions, ainsi que du respect de la discipline monastique. Finalement Maximilien et Marie ratifièrent et confirmèrent de leur propre volonté tous les privilèges que les souverains eurent promulgués vis-à-vis des églises et des abbayes¹⁵⁹. L'empereur Frédéric III acquiesça en 1478 aux points de vue de son fils Maximilien et de sa belle-fille Marie¹⁶⁰.

¹⁵⁶ 21 mai 1477: A.A.T., sect. II, n° 561, f° 20r°; A. ERENS, *Thierry van Tuldcl et la commende*, p. 336; W. VAN SPILBEEK, *De abdij van Tongerlo: geschiedkundige navor-singen*, Geel, 1888, p. 260.

¹⁵⁷ Bruxelles, 3 janvier 1478 (n.s.): A.A.P., R VII, 28, f° 105r°.

¹⁵⁸ «Nullatenus etiam permissuri, quod monasterium nostrum Sancti Michaëlis Antwerpiensis, aut quecumque alia in nostris dominiis presertim in ducatu nostro Brabantie consistentia, in commendis seu sub pensione absque consensu illius, qui pensionem huiusmodi solvere habebit, dentur seu concedantur, in contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque»: C.B. DE RIDDER, *Les élections abbatiales*, p. 336.

¹⁵⁹ «Motu nostro proprio et ex certa nostra scientia, tamquam advocati et defensores omnium monasterium et ecclesiarum ducatus nostri Brabantie, ex concessione imperiali, nec non matura nostra desuper etiam cum concilio nostro prehabita deliberatione, ea, que a nobis nostrisque antecessoribus eisdem ecclesiis aut monasteriis concessa aut data fuerunt, ratificamus, approbamus, confirmamus»: Bois-le-Duc, 14 janvier 1479 (n.s.): A.A.G., IV, 7 (2x); A.A.P., R VII, 28, f° 105r°-105v° (copies); A.A.T., abbaye de Saint-Michel, reg. 17, f° 3v°; C.B. DE RIDDER, *Les élections abbatiales*, p. 319 et 335-336 (édition); U. BERLIÈRE, *La commende*, p. 199; A. ERENS, *Thierry van Tuldcl et la commende*, p. 340; J. MASIUS, *Chronicon*, p. 295; R. VAN UYTVEN, *Wereldlijke overheid en reguliere geestel-ijkheid*, p. 58-59, 63-65 et 132.

¹⁶⁰ C.B. DE RIDDER, *Les élections abbatiales*, p. 317; J. FRUMENTIUS, *Chronicon*, p. 131; J. MASIUS, *Chronicon*, p. 296.

Les Etats de Brabant furent parmi les premiers à élever la voix. Dans leur jérémiade à l'attention du Sacré Collège les trois états référèrent aux dispositions prises par Sixte IV, qui voulut bannir la pratique pernicieuse de la commende¹⁶¹. Ils furent ébahis par la prohibition, dictée aux abbayes prépondérantes de Tongerlo et d'Anvers, d'entamer une élection canonique de prélat. La commende des deux abbayes, sans l'avis des partis intéressés, ne put à leurs yeux compter sur aucune sympathie. Ils estimèrent cette façon d'agir totalement en désaccord avec le droit et les habitudes de l'ordre de Prémontré. Dès lors les Etats de Brabant ne purent qu'apprécier modérément l'action de Rome. La commende fut une menace pour la discipline monastique et la charge d'âmes. Les ecclésiastiques, les nobles et les citoyens s'interrogèrent comment quelqu'un, *in casu* un abbé commendataire, put diriger un vaisseau, comme une abbaye, sans indiquer qu'il fallut ramer avec les avirons. Les délégués voulurent que le pape prit soin de «revocare, cassare et annullare» les «duas pretentas commendas supradictas, a jure penitus exorbitantes, nobis et toti populo graves et schandalosas, et tam nobis quam patrie huic prefatisque ordini, monasteriis et religiosis eorum molestas atque intollerabiles»¹⁶². De surcroît ils insistèrent sur la restauration des abbés élus canoniquement dans leur dignité et sur l'imposition d'un silence éternel aux commendataires¹⁶³.

Le rôle de l'abbé de Parc au sein des Etats de Brabant fut si limpide que Sixte IV se vit forcé d'éclaircir dans un bref apostolique le point de vue romain. Le norbertin dut rendre compte en personne à Rome de son intervention dans la provision anversoise, mais il ignore la convocation papale¹⁶⁴.

Le 28 août 1478 les états s'en prirent à nouveau à la commende. Ils insistèrent sur la restauration de la liberté d'élection et collectèrent leurs arguments à partir des brefs apostoliques. Le même jour les députés prirent la défense de Thierry de Tuldé. Ils tinrent à en découdre avec la médisance, qui eut porté préjudice à la réputation et au bon nom du prélat. Les adversaires de Thierry eurent signifié au pape que l'abbé de Parc

¹⁶¹ C.B. DE RIDDER, *Les élections abbatiales*, p. 329: «dominus noster papa Sixtus, moderans more piissimi pastoris dominici gregis, ambitiosam pestiferamque commendarum practicam, contra juris ordinem facto quorundam avaricie studentium noviter istic obrepentem, hic prorsus amputare ac interdicere statuisset».

¹⁶² C.B. DE RIDDER, *Les élections abbatiales*, p. 330.

¹⁶³ Louvain, 15 avril 1477: C.B. DE RIDDER, *Les élections abbatiales*, p. 316 et 329-331 (édition); U. BERLIÈRE, *La commende*, p. 198; J. FRUMENTIUS, *Chronicon*, p. 128; J. VAN DEN NIEUWENHUIZEN, *Abbaye de Saint-Michel*, p. 229.

¹⁶⁴ Rome, 30 avril 1478: A.A.P., R VII, 28, f° 24v°, 29, f° 25v° et 34, f° 26v° (copies).

ne tint compte d'aucune provision apostolique. Ils prétendirent que l'abbé de Tuldeld traîna le Saint-Siège dans la boue à l'occasion de réunions publiques. En outre ils répandirent la rumeur que le norbertin se comporta de façon perverse et sans le moindre respect¹⁶⁵.

En contradiction avec l'opinion historiographique répandue le magistrat urbain anversoïse éleva sa voix dans deux accusations de la commende. Les dirigeants municipaux, qui furent, comme la plupart des chanoines de Saint-Michel, issus de la bourgeoisie locale¹⁶⁶, écrivirent des lettres de protestation au Saint-Père et au Sacré Collège. Ils contestèrent les nominations apostoliques à Anvers et à Tongerlo. Ils ne purent accepter que les abbayes furent accordées «contra iura omnia» en commende malgré des élections *via Sancti Spiritus*¹⁶⁷.

En septembre 1478 les Etats-Généraux rédigèrent à l'instance des abbés brabançons une lettre de protestation. Lors de l'assemblée à Termonde les états exprimèrent leur désagrément vis-à-vis de la politique apostolique de provisions. Ils écrivirent de façon péjorative de l'abbatiate séculier, qu'ils considérèrent comme une «commendarum pestem». Les délégués rappelèrent les intentions du souverain et des états brabançons, qui voulurent mettre un terme à la commende. Ils se réjouirent de la prohibition papale des commendes. Ils furent consternés quand ils remarquèrent que quelques-unes des institutions monastiques les plus renommées des Pays-Bas furent confiées depuis un bon bout de temps à des prélats séculiers. Un sens certain pour l'exagération et le lyrique ne fut point absent dans le discours des représentants. Les membres des trois états déclarèrent que leurs cœurs furent perturbés et que leurs langues furent collées dans leurs gorges. Ils communiquèrent que le peuple partagea leur stupéfaction. Dans la population des villes et des campagnes régna une atmosphère de scandale. Pour toutes ces raisons les états réunis exigèrent la révocation

¹⁶⁵ 28 août 1477: L. DE PAPE, *Summaria cronologia*, p. 243-248 (édition); U. BERLIÈRE, *La commende*, p. 198; A. ERENS, *Thierry van Tuldeld et la commende*, p. 336-337; J. FRUMENTIUS, *Chronicon*, p. 129; J. MASIUS, *Chronicon*, p. 292-293.

¹⁶⁶ R. VAN UYTVEN, *Wereldlijke overheid en reguliere geestelijkheid*, p. 78.

¹⁶⁷ Anvers, 4 mai 1477: A.V.A., G F 324, f° 21r°-22r° (copie); A.A.T., abbaye Saint-Michel, reg. 17, f° 3v°: Au dix-septième siècle les chanoines de Saint-Michel annoncèrent que des copies de ces deux lettres de protestation furent conservées dans le «fasciculo litterarum Theodorici abbatis» (f° 6), qui fut conservé aux archives de l'abbaye de Parc; U. BERLIÈRE, *La commende*, p. 198; A. ERENS, *Thierry van Tuldeld et la commende*, p. 339-340; P. GENARD, *Verhandeling*, p. 24; J. VAN DEN NIEUWENHUIZEN, *Abbaye de Saint-Michel*, p. 229.

des commendes, afin que les monastères et les autres institutions religieuses purent être déservis en toute liberté et sécurité¹⁶⁸.

Les maintes protestations furent infructueuses à la curie romaine. Le pape ne prit qu'une seule fois la peine de répondre aux doléances des États de Brabant. Il jugea avoir assez de raisons pour effectuer une provision à l'abbaye anversoise de Saint-Michel. Dans la même lettre le Saint-Père ordonna le chancelier de Brabant de n'accepter aucune requête «ex parte abbatiss Parcensis, qui apostolicis mandatis rebellis esse [...] dignoscitur»¹⁶⁹.

Luc de Tolentis, par contre, continua à jouir du soutien de la papauté. Le pape eut une confiance presque illimitée en son représentant à la cour de Bourgogne. La réorganisation rigoureuse des nonciatures dans les années 1477 et 1478 par le Saint-Père et la confirmation de l'évêque de Sibenik dans ses fonctions, à trois reprises en six mois, par Sixte IV en furent le témoin¹⁷⁰.

Pour vidimer ses privilèges Luc de Tolentis fit souvent appel à Jean Nijs, le prévôt de l'église Saint-Jean d'Utrecht, qui acta en sa qualité de juge et de sous-exécutif¹⁷¹. Dans des lettres au prévôt et à l'évêque d'Utrecht l'archiduc Maximilien d'Autriche critiqua violemment le contenu peu détaillé des articles usités par Jean Nijs pour convoquer l'abbé de Tuldé¹⁷².

Thierry de Tuldé se profila de plus en plus comme le meneur des norbertins récalcitrants. André d'Achtenrijt, Marc vander Straten et Werner de Halleer, les prélats élus des abbayes menacées par les réservations et les provisions, l'autorisèrent à acter comme chargé d'affaires et avocat pour l'abolition de la commende. Il s'acquitta de sa tâche avec zèle¹⁷³.

Le pontife devina très vite que l'abbé de Parc occupa une position-clé dans la contestation de la commende. Il établit une correspondance assidue avec Thierry de Tuldé. Dans le bref du 23 avril 1477 le pape tint des propos modérés¹⁷⁴. Quinze jours plus tard Sixte IV déclara au prélat de

¹⁶⁸ Termonde, 14 septembre 1478: C.B. DE RIDDER, *Les élections abbatiales*, p. 316 et 331-333 (édition); U. BERLIÈRE, *La commende*, p. 198; A. ERENS, *Thierry van Tuldé et la commende*, p. 340; J. FRUMENTIUS, *Chronicon*, p. 131.

¹⁶⁹ Rome, 26 mars 1478: A.A.P., R VII, 28, f° 24v°-25r° et 29, f° 25v°-26r° (copies).

¹⁷⁰ Le pape témoigna sa confiance dans le légat le 4 septembre 1477, le 26 novembre 1477 et le 8 mars 1478: J. PAQUET, *Une ébauche de la nonciature*, p. 35 et 137-140.

¹⁷¹ A.A.P., R VII, 28, f° 52v°-56v°, 63r°-68v° et 34, f° 27r°-30r°.

¹⁷² A.A.M., *Conventualia*, n° 1 (2x) et Jansénisme, reg. 21 (D 2), f° 110r°-110v° et 112r°-112v°.

¹⁷³ Bruxelles, hospice de l'abbaye de Saint-Michel: 15 août 1477: A.A.P., R IV, 926 (original); J. MASIUS, *Chronicon*, p. 295.

¹⁷⁴ Rome, 23 avril 1477: A.A.M., *Conventualia*, n° 1 et Jansénisme, reg. 21 (D 2), f° 92r°; A.A.P., R VII, 28, f° 23r° et 29, f° 24v° (copies).

Parc que l'abbaye de Saint-Michel fut concédée en commende au nonce «ut eius cura atque regimine salubria in spiritualibus et temporalibus suscipiat incrementa». Le pape invita l'abbé à ne présenter aucune résistance à l'exécution de la commende et à l'installation de l'abbé séculier, mais plutôt à favoriser et stimuler la commende¹⁷⁵. Le 15 mai 1477 il somma Thierry pour la seconde fois de s'accommoder aux provisions. Sinon, menaçait-il, une réprimande suivrait¹⁷⁶. Quinze jours plus tard Sixte IV posa un ultimatum: il ordonna à l'abbé d'adhérer aux provisions apostoliques dans les deux mois qui suivirent la réception du bref. Sinon Thierry de Tuldel risqua d'être démis de sa dignité abbatiale¹⁷⁷. Le Souverain Pontife répéta son appel le 27 janvier et le 7 octobre 1478¹⁷⁸.

Malgré les différentes protestations et lamentations la problématique fut inébranlable. Ni le légat et ses partisans ni les norbertins voulurent céder. Afin de sortir de l'impasse l'archiduc Maximilien décida d'envoyer une délégation de sept ecclésiastiques éminents vers la ville éternelle pour y plaider l'abolition des commendes. Trois allemands firent partie de la délégation. Il s'agit de Nicolas de Heszeler, un chanoine de Würzburg, du cardinal Grégoire de Sainte Lucie¹⁷⁹ et de Pierre d'Erklento, le doyen de l'église Sainte-Marie d'Aix. Le prince fit aussi appel au prévôt de la collégiale gantoise, Jean Nilis, et à Henri d'Houterlé, un chanoine de Saint-Servais à Maastricht. Ces deux ecclésiastiques eurent déjà une carrière bien remplie dans la chancellerie pontificale et la Rote. Ils soutinrent Thierry de Tuldel à tort et à travers. Toussain de Trazegnies, le procureur de l'ordre, fut le seul prémontré de la délégation. Le protonotaire

¹⁷⁵ «devotionem tuam hortamur in domino in virtute sancte obedientie tibi mandamus ut pro reverentia, quam Sedi Apostolice debes, nullo modo directe ut indirecte effectum predictum impedire presumas: sed potius provisionem ipsam favoribus oportunis prosequaris et foveas»: Rome, 6 mai 1477: A.A.P., R IV, 923 (original), R VII, 28, f° 23r° et 29, f° 24v°-25r° (copies).

¹⁷⁶ Rome, 15 mai 1477: A.A.P., R VII, 28, f° 23v° et 29, f° 24v° (copies).

¹⁷⁷ Rome, 2 juin 1477: A.A.M., Conventualia, n° 1 et Jansénisme, reg. 21 (D 2), f° 93r°; A.A.P., R VII, 28, f° 23v° et 29, f° 25r° (copies).

¹⁷⁸ Rome, 27 janvier 1478: A.A.M., Conventualia, n° 1 et Jansénisme, reg. 21 (D 2), f° 94r°; A.A.P., R VII, 28, f° 23v° et 29, f° 25r° (copies); Rome, 7 octobre 1478: A.A.M., Conventualia, n° 1 et Jansénisme, reg. 21 (D 2), f° 95r°; A.A.P., R VII, 28, f° 24r° et 29, f° 25r° (copies).

¹⁷⁹ Le cardinal fut envoyé par le pape Sixte IV aux Pays-Bas afin d'y élaborer les circonstances véridiques de la commende. Après une entrevue avec Thierry de Tuldel il fit l'éloge du comportement de l'abbé et se montra défavorable aux abbés séculiers des monastères brabançons. Le noble anonyme envoya au cardinal de Sainte-Lucie le même jour une lettre, dans laquelle il exposa la situation: 24 novembre 1478, A.A.P., R VII, 28, f° 106v°.

apostolique Louis d'Agnell et le professeur de théologie Jacques Cotthem complétèrent l'ambassade¹⁸⁰.

Avec la désignation de la représentation le duc paracheva le projet élaboré par les États de Brabant. Dans la lutte contre la commende anversoise l'assemblée des États provinciaux eut proposé l'idée d'une délégation. Comme chargé d'affaires les trois États firent appel à Arnould Cloever, Gabriël Haus, le prévôt Henri Steenwech¹⁸¹, Hubert vander Straten, l'abreviateur Jean Nilis, le chanoine Jacques Cotthem, le légiste papal Henri d'Houterlé, le notaire Jean Gerones¹⁸², Jean Heusden, le conseiller ducal Jean Kerkhof¹⁸³, Tielman Branders et le procureur de l'ordre de Prémontré, Toussain de Trazegnies¹⁸⁴. Le prince choisit pas moins de cinq députés de la liste des États brabançons.

Le représentant de l'ordre entreprit divers voyages à Rome afin d'exposer le point de vue norbertin. Thierry de Tuldé et l'abbaye de Tongerlo pourvoyèrent à une aide financière régulière¹⁸⁵. Jean Nilis et Henri d'Houterlé s'efforcèrent de défendre la cause norbertine, sans négliger aucune peine¹⁸⁶. Ils entretenaient d'étroites relations avec les prémontrés brabançons. Les norbertins montrèrent leur gratitude en offrant à Henri d'Houterlé des pensions annuelles de vingt-six et de dix florins¹⁸⁷.

¹⁸⁰ Bruxelles, 18 octobre 1478: C.B. DE RIDDER, *Les élections abbatiales*, p. 317 et 333-335 (édition); A. ERENS, *Thierry van Tuldé et la commende*, p. 340.

¹⁸¹ Il fut aussi prévôt de l'église Saint-Georges à Cologne.

¹⁸² Jean Gerones travailla comme notaire à la cour papale en 1476: U. BERLIÈRE, *Libri obligationum et solutionum*, p. 248.

¹⁸³ Le 25 novembre 1478 le noble anonyme écrivit une lettre à Jean Kerkhofs, un conseiller du duc Maximilien, dans laquelle il éclaircit l'attitude du second État brabançon face aux évêques de Sibenik et de Mâcon: A.A.P., R VII, 28, f° 107v°.

¹⁸⁴ 9 octobre 1478: A.A.P., R VII, 28, f° 89r°-90v° et 29, f° 114v°-116r° (copies): Les délégués purent décliner l'honneur.

¹⁸⁵ A.G.R., A.E.B., 9395, 5, f° 4v° (2x): «Item et pro itinere fratris Tossani de Trahegnies, missi ad Romanam curiam pro defensione trium monasteriorum, videlicet Sancti Michaelis Antwerpiensis, Grimbergensis et Tongerlensis, que tunc a nonnullis cardinalibus et alijs valde opprimebantur, solvit idem Parcensis prout ex eius Tossani quitancia hic annotata patet

l ducata».

«Item et pro stipendijs procuratoris generalis in curia romana pro anno lxxx° soluit fratri Tossano de Trahegnies, prout ex eius quitancia hic annotata patet

c ducata»;

Juin 1480 et septembre 1481: A.A.T., sect. II, n° 561, f° 43r° et 51r°: «Item domino Tossano Rome suo procuratori et promotori nostro

vij renenses iiij stuferos».

«Item domino Thosano, procuratori ordinis nostri, dedi ex gratia

ix renenses».

¹⁸⁶ Entre autre le 22 décembre 1479: A.A.P., R VII, 28, f° 57r°-60r°.

¹⁸⁷ Août 1477, juin 1479 (2x): A.A.T., sect. II, n° 561, f° 21r° et 38r°.

Le pape Sixte IV répéta la convocation de Thierry avec toujours plus d'insistance. Dans une lettre adressée au cardinal-protecteur de l'ordre, l'abbé de Tuldal se montra pétrifié et très perturbé par la rumeur. Il associa la colère pontificale à la rage ducale, qu'il connut jadis. Il maintint son innocence et attribua la disgrâce au mauvais conseil, qui fut glissé à l'oreille de Sixte IV¹⁸⁸.

Le duc Maximilien invita l'abbé de Tuldal à Bruxelles pour y élaborer une stratégie de défense¹⁸⁹. En raison du privilège *de non evocando*, le duc ordonna à Thierry de Tuldal de ne pas prendre le chemin de Rome. Le souverain promit à l'abbé de Parc de l'excuser auprès du Saint-Siège. A maintes reprises il joignit l'action à la parole. Le 22 novembre 1478 il excusa le norbertin dans un message adressé à son parent, le cardinal de Mantoue¹⁹⁰. Le lendemain Maximilien expédia une lettre similaire à l'attention du pape Sixte IV. Après avoir recueilli l'avis de son conseil, le duc s'interrogea avec stupeur pourquoi le pape donna suite aux mensonges de l'évêque de Sibenik. Il jugea qu'aucune faute n'incomba à l'abbé de Tuldal. Le norbertin n'assuma que la défense des libertés de l'ordre: cela valut-il un proces? Le prince fut convaincu qu'il ne fut pas nécessaire pour Thierry de comparaître à Rome en sa propre personne. Il estima qu'il ne put se passer de son conseiller fidèle. Le long voyage serait un tourment terrible pour le vieil abbé. Cela donna l'occasion à Maximilien de plaider pour l'établissement d'une commission apostolique, qui put éplucher la matière à fond¹⁹¹. Le pape rétorqua en accordant à Thierry la permission de se faire représenter par un procureur, qui put rendre compte du comportement de l'abbé¹⁹².

Au mois de novembre 1479 le duc estima encore nécessaire de prendre Thierry de Tuldal sous sa protection. Dans des lettres au pontife et au cardinal-évêque d'Ostie il qualifia l'abbé prémontré de conseiller¹⁹³. Dans

¹⁸⁸ 10 janvier 1479: J. MASIVS, *Chronicon*, p. 295-296; J. FRUMENTIUS, *Chronicon*, p. 131; A. ERENS, *Thierry van Tuldal et la commende*, p. 342-343.

¹⁸⁹ A. ERENS, *Thierry van Tuldal et la commende*, p. 340-341.

¹⁹⁰ Bruxelles, 22 novembre 1478: A.A.M., *Conventualia*, n° 1 et Jansénisme, reg. 21 (D 2), f° 96r°-96v° (copies); L. DE PAPE, *Summaria cronologia*, p. 256-257 (édition).

¹⁹¹ Bruxelles, 23 novembre 1478: A.A.M., *Conventualia*, n° 1 et Jansénisme, reg. 21 (D 2), f° 100r°-100v°; J. MASIVS, *Chronicon*, p. 297 (copies); L. DE PAPE, *Summaria cronologia*, p. 254-256 (édition); U. BERLIÈRE, *La commende*, p. 198; J. FRUMENTIUS, *Chronicon*, p. 132; N.J. WEYNS, *Diederik van Tuldal*, col. 926-927.

¹⁹² Rome, 23 décembre 1478: A.A.P., R VII, 28, f° 24r° et 29, f° 25v° (copies).

¹⁹³ Bruxelles, 18 novembre 1479 (2x): A.A.M., *Conventualia*, n° 1 (2x) et Jansénisme, reg. 21 (D 2), f° 102r°-102v° et 104r°-104v° (copies).

d'autres apologies il constata que l'abbé de Parc eut entrepris légitimement la défense des droits de l'ordre et des abbayes¹⁹⁴.

Les norbertins ne furent pas les seuls à rechercher les faveurs de la cour ducale. Sixte IV insista à maintes reprises auprès de Maximilien pour aider Luc de Tolentis à prendre possession de l'abbatîat¹⁹⁵. Le pape présenta la commende comme une cause légitime. Il exhorta le duc «ut protectionem sancte apostolice sedis iustissimam causam foveretur»¹⁹⁶.

Le légat Luc de Tolentis comprit que la prise de possession des abbayes ne put se réaliser sans coup férir. Il demanda au pape une condamnation sévère de l'opposition. Le 12 février 1478 les propos de Sixte IV dans le *Motu Proprio Sollicitudo pastoralis* furent d'une dureté inouïe envers les prémontrés. Le pape n'accorda aux norbertins récalcitrants qu'un délai de six jours pour reconnaître l'autorité de Luc de Tolentis. Au cas contraire la menace d'excommunication, d'interdit et de *cessio a divinis* se réaliserait¹⁹⁷.

Dans l'entourage de Luc de Tolentis une campagne calomnieuse contre les norbertins fut mise sur pied. Ils se servirent de chaque occasion pour dénigrer leurs adversaires au moyen d'insinuations malveillantes¹⁹⁸. La figure en vue de la rumeur fut Thierry de Tuldé. Ils prétendirent que le norbertin fut un des responsables de la rébellion communale contre le pouvoir ducale. Le magistrat municipal de Louvain se hâta de nier la rumeur. Le 10 janvier 1478 le bourgmestre, les échevins et les conseillers rejetèrent d'un ton ferme les accusations vénimeuses dans une lettre adressée au pape. Le chroniqueur Jean Maes estima qu'il fut impossible que Thierry conspira avec les insurgés louvanistes contre le pouvoir, parce que l'abbé se trouva à Liège lors de l'éclatement des troubles¹⁹⁹.

La mort d'André d'Achtenrijt à Malines le 14 décembre 1478 ne fit qu'accroître les problèmes. Les chanoines de Saint-Michel ignorèrent à

¹⁹⁴ A.A.M., *Conventualia*, n° 1 (2x) et Jansénisme, reg. 21 (D 2), f° 106r°-106v° et 108r°-108v° (copies).

¹⁹⁵ Rome, 1 août 1477: A.A.P., R VII, 28, f° 84v° et 34, f° 7r° (copies).

¹⁹⁶ Rome, 26 novembre 1478: A.A.P., R VII, 28, f° 25r°-25v°, surtout 25v°, et 29, f. 26r° (copies).

¹⁹⁷ Rome, 12 février 1478 (n.s.): A.A.P., R VII, 28, f° 34r°-36r°, 29, f° 37r°-38v° et 34, f° 7v°-8v° (copies); A.A.P., R VII, 28, f° 108r° et 109r°; A.A.T., sect. I, n° 2277.

¹⁹⁸ J. MASIUS, *Chronicon*, p. 291.

¹⁹⁹ Louvain, 10 février 1479 (n.s.): L. DE PAPE, *Summaria cronologia*, p. 249-251 (édition); U. BERLIÈRE, *La commende*, p. 198; A. ERENS, *Thierry van Tuldé et la commende*, p. 342; J. FRUMENTIUS, *Chronicon*, p. 129-131; J.E. JANSEN, *L'abbaye norbertine du Parc-le-Duc, Huit siècles d'existence, 1129-1929*, Malines, 1929, p. 39 et 75; J. MASIUS, *Chronicon*, p. 293; R. VAN UYTVEN, *Wereldlijke overheid en reguliere geestelijkheid*, p. 67.

nouveau la prohibition romaine d'élection et s'assemblèrent sous la présidence de Thierry de Tuldel le 19 décembre pour élire un successeur. Les abbés de Floreffe et de Dielegem prirent soin de l'assessorat. Ils ratifièrent l'élection en qualité de commissaires de l'abbé-général²⁰⁰. Les chanoines élirent le malinois Jean Robijns par inspiration comme successeur. Le 21 décembre 1478 le nouveau prélat reçut la bénédiction. Jean Robijns se laissa intimider aussi peu que son prédécesseur par la réthorique menaçante du pape et du nonce. A l'extérieur du couvent l'abbé élu se conduisit en vrai prélat. Le 2 février 1480 il accorda sa permission comme père abbé à l'abbaye de Tongerlo pour un paiement d'un demi marc d'or au profit du chapitre Saint-Jean à Bois-le-Duc²⁰¹.

Le duc Maximilien comprit la gravité de la situation et prit ses sujets prémontrés à nouveau en protection. Il tint à annoncer personnellement l'élection de Jean Robijns au pape. La veille de Noël 1478 il joignit l'action à la parole. L'archiduc exprima le vœu que le nonce arrêterait sans tarder ses intrigues. Il fut convaincu que Jean Robijns eut toutes les capacités pour devenir un abbé digne de confiance. De concert avec son épouse Marie, Maximilien considéra l'abbé élu comme «wel gerecommandeert in doctrinen, eerelijcken conversatien, deuchden, ende van goeden levene ende regimente»²⁰². Les Etats de Brabant avaient soutenu l'abbaye anversoise et son abbé André d'Achtenrijt.

La curie romaine interpréta l'élection comme un signe manifeste de mauvaise foi. Les adversaires de l'abbé de Tuldel exprimèrent trois accusations. D'abord ils lui reprochèrent d'avoir ignoré un mandement pontifical et de refuser de se rendre à Rome. Ensuite il eut, en défiance d'une interdiction papale, présidé à l'élection d'un abbé de Saint-Michel. Enfin il continua à empêcher la prise de possession de l'abbaye anversoise par l'évêque de Sibenik²⁰³.

Le pape fut convaincu de la résistance ouverte et promulgua une bulle. Il y menaça les religieux anversois d'excommunication et l'abbé de Parc

²⁰⁰ La délégation releva d'une intervention de Gérard d'Eyck, l'abbé de Floreffe, qui fut vicaire-général de l'abbé de Prémontré.

²⁰¹ 2 février 1480 (n.s.): A.A.T., sect. I, n° 2271 (original).

²⁰² A.A.T., abbaye Saint-Michel, reg. 11, f° 136v°; A.V.A., G F 324, f° 51r°; G.J. DE HAES, *Chronologie de l'abbaye du Parc*, dans *Bibliothèque Norbertine*, V, Anvers, 1903, p. 2-7, 49-53 et 101-108 (106); A. ERENS, *Thierry van Tuldel et la commende*, p. 339 et 341; J. FRUMENTIUS, *Chronicon*, p. 132; J. MASIUS, *Chronicon*, p. 299; J. VAN DEN NIEUWENHUIZEN, *Abbaye de Saint-Michel*, p. 229.

²⁰³ A. ERENS, *Thierry van Tuldel et la commende*, p. 337; J. MASIUS, *Chronicon*, p. 294.

de le relever de sa dignité, s'ils ne voulurent se conformer aux ordres pontificaux et exécuter la provision en faveur du nonce.

La menace de l'anathème se confirma. Thierry de Tuldel et la communauté des chanoines réguliers d'Anvers furent anathématisés à plusieurs reprises. Sixte IV déclara le prélat déchu de sa dignité abbatiale. En guise de mesure temporaire, Louis de Bourbon leva deux fois, le 14 mars et la veille de Noël 1479, l'excommunication. L'évêque liégeois voulut se protéger contre la possibilité d'une fureur pontificale. Il décida d'adresser une lettre au pape. L'évêque y fit écrire qu'il se laissa guider lors de l'absolution par des témoignages dignes de foi²⁰⁴.

La commende à Anvers fut la plus en vue, mais ce fut à Tongerlo que les bases d'une solution furent établies. Le commendataire et l'abbaye trouvèrent un compromis. Les norbertins s'engagèrent à payer une somme globale de deux mille deux cents ducats. Si l'abbaye ne put verser assez rapidement les sommes convenues, les religieux seraient frappés d'anathème. L'abbaye de Tongerlo s'acquitta avec diligence de ses arrérages, de sorte que la fin de l'abbatiate commendataire rapprocha²⁰⁵. Pour le règlement des sommes dues, les norbertins firent à nouveau appel au marchand Gabriël Ofhuys et à l'ecclésiastique Henri d'Houterlé :

«Item solui Gabrieli Offhuys Romane concordie per dominum Parcensem inter Matisconensem et predecessorem nostrum

xiiij^c renenses».

«Item magistro Henrico Houterloe ecclesie Romane concordie eiusdem quos ipse recepit a factoribus Egidij Vranx²⁰⁶ in urbe

iiiij^c renenses«²⁰⁷.

En juin 1479 les norbertins remboursèrent encore une somme de quatre cent et quatre florins à Gabriël Ofhuys²⁰⁸.

²⁰⁴ Rome, 9 août 1479: A.A.P., R VII, 28, f° 38v°-40v° (copie); 14 mars 1479 (n.s.) à une heure (2x): A.A.P., R VII, 28, f° 43v°-45v° et 46r°-47r° et 34, f° 23r°-24r° et 25r°-26v° (copies); A.A.T., sect. I, n° 2277; A. ERENS, *Thierry van Tuldel et la commende*, p. 342 et 345; J. FRUMENTIUS, *Chronicon*, p. 133; J. MASIVS, *Chronicon*, p. 298 et 299; J. VAN DEN NIEUWENHUIZEN, *Abbaye de Saint-Michel*, p. 229; N.J. WEYNS, *Diederik van Tuldel*, col. 927. Les prémontrés et les états brabançons se présentèrent chez l'évêque de Liège. Le 14 décembre 1479, entre quatre et cinq heures, le chanoine Daniël de Castro remetta des lettres dans le palais épiscopal pour le compte des trois états brabançons et des abbés Jean Robijns et Thierry de Tuldel.

²⁰⁵ A.A.T., sect. IV, n° 55/1, n° 2, f° 1r°; A. ERENS, *Thierry van Tuldel et la commende*, p. 343.

²⁰⁶ Egide Vranx fut le prévôt du chapitre Saint-Pierre de Louvain.

²⁰⁷ Avril 1479: A.A.T., sect. II, n° 561, f° 36v°.

²⁰⁸ A.A.T., sect. II, n° 561, f° 37v°.

Les collaborateurs de la curie, tout comme les norbertins, préparèrent avec soin la renonciation. Au cours d'une journée ils prirent toutes les dispositions administratives et financières nécessaires. Sur proposition de l'archevêque de Rouen le pape accepta la résignation du cardinal de Mâcon à l'abbaye de Tongerlo. Le Saint-Siège promut de Halleer, l' élu des religieux, à la dignité abbatiale et lui confia le gouvernement et la direction spirituelle de l'abbaye²⁰⁹. Baptiste, le cardinal-évêque de Tusculum et camerlingue pontifical, confirma par une quittance datée du 30 juin 1480 que l'abbé de Halleer eut amorti les *fructus primi anni*²¹⁰. En réalité le prélat prémontré s'acquitta a posteriori du versement²¹¹. Le jour de la renonciation Philibert Hugonet reprit l'abbatiate séculier dans l'abbaye de Saint-Denis-en-Broqueroie. Le pape eut promulgué le 17 mai 1480 une bulle, qui lui autorisa de tenir le monastère hennuyer en commende. Pour le *servitium commune* il versa cinq cents florins²¹².

A la demande de l'abbé de Tongerlo, Werner de Halleer, Sixte IV désigna un an après la renonciation par le cardinal Hugonet l'abbé de Sainte-Gertrude de Louvain et le doyen de Cambrai comme « conservatores et judices a sede deputati », afin qu'ils purent, mandatés par le Saint-Siège, juger et trancher dans les querelles auxquelles le monastère de Tongerlo fut mêlé²¹³.

La fin de l'abbatiate séculier à Tongerlo joua un rôle d'exemple. Les Etats de Brabant se réjouirent de la solution favorable de la commende et exprimèrent le souhait que le pontife élaborât un compromis analogue pour l'abbaye anversoise de Saint-Michel et pour le cloître de Grimbergen²¹⁴.

Quatre mois s'écoulèrent avant que le pape Sixte IV parvint à résoudre la commende anversoise. En octobre 1480 il promulgua une nouvelle bulle, qui confirma le légat comme abbé légitime. Lors de cette dernière tentative infructueuse depuis Rome pour faire accepter la commende, le

²⁰⁹ Rome, 30 juin 1480: A.A.T., sect. I, n° 2275 (original); A.A.P., R VII, 28, f° 111v°-112v° et 34, f° 11v°-12v° (copies).

²¹⁰ Rome, 30 juin 1480: A.A.T., sect. I, n° 2276 (original); A.S.V., *Oblig. et Sol.*, 82, f° 125r° et 84A, f° 78r°; U. BERLIÈRE, *Libri obligationum et solutionum*, p. 206, n°s 1858-1859.

²¹¹ Une note marginale mentionne que seulement plus tard une suite fut donnée à la promesse: A.S.V., *Oblig. et Sol.*, 84A, f° 78r°.

²¹² Rome, 30 juin 1480: A.A.T., sect. I, n° 2276; A.S.V., *Oblig. et Sol.*, 84A, f° 78v°; U. BERLIÈRE, *Libri obligationum et solutionum*, p. 206, n° 1860.

²¹³ Rome, 24 mai 1481: A.A.T., sect. I, n°s 2287 (original) et 2382/b (vidimus).

²¹⁴ A. ERENS, *Thierry van Tuldell et la commende*, p. 345; J. MASIVUS, *Chronicon*, p. 301.

pontife appuya à nouveau la dérogation des différentes lettres de protection de l'abbaye de Saint-Michel²¹⁵.

Georges, le cardinal de Sainte-Lucie, remplit un rôle important dans l'achèvement de la commende anversoise. En automne de 1478 le pape eut envoyé le prélat de la curie d'Allemagne aux Pays-Bas²¹⁶. Après une entrevue cordiale avec Thierry de Tuldél le cardinal plaida en faveur de l'annulation des commendes. Les prémontrés de Saint-Michel apprécièrent à leur juste valeur les efforts du cardinal et lui demandèrent le 20 mars 1479 d'exposer au pape la situation réelle en vigueur. L'année suivante l'abbé Thierry lui remit une lettre analogue²¹⁷.

Il signala que la nomination de Luc de Tolentis le 21 février 1477 ne fut point valable. La chancellerie vécut dans la supposition erronée que l'abbé Jean Fierkens fut encore en vie. A l'occasion de la bulle du 21 février 1477 l'abbaye ne put dès lors être déclarée vacante, car André d'Achtenrijt fut déjà élu comme nouveau supérieur.

Le pape reconnut la légitimité des prétentions d'André d'Achtenrijt et de Jean Robijns. Du point de vue juridique le pape fonda l'abrogation de la commende dans la révocation de sept bulles préalables²¹⁸. En outre il libéra les religieux anversois et l'abbé de Parc de toutes censures encourues et il désigna les abbés d'Affligem et de Sainte-Gertrude comme conservateurs²¹⁹. Dès réception de la nouvelle délivrante d'Italie l'archiduc Maximilien d'Autriche, l'évêque Louis de Bourbon et les Etats de

²¹⁵ Rome, 4 octobre 1480: A.A.P., R VII, 28, f° 41r°-43r° et 34, f° 13r°-14r° (copie); A.A.T., sect. I, n° 2277.

²¹⁶ Avant le 24 novembre 1478.

²¹⁷ Bruges, 13 décembre 1478: J. FRUMENTIUS, *Chronicon*, p. 131-134; J. MASIVS, *Chronicon*, p. 296, 298 et 300.

²¹⁸ Sixte IV abrogea le 9 novembre 1480 les sept bulles qui furent promulguées contre l'abbaye de Saint-Michel. Les documents annulés traitèrent

- 1) de l'interdiction du droit à la libre élection abbatiale,
- 2) de la réservation de l'abbaye de Saint-Michel,
- 3) de la nomination de Luc de Tolentis comme abbé,
- 4) de la menace de lourdes peines à l'adresse de l'élu André d'Achtenrijt et des chanoines,
- 5) des censures ecclésiastiques pour l'abbé élu et le couvent, de même que pour Thierry de Tuldél, qui eut installé le prélat André d'Achtenrijt,
- 6) de l'alourdissement des peines d'interdit et d'invocation du bras séculier et
- 7) de la confirmation que l'abbaye fut assez réservée.

²¹⁹ Rome, 9 novembre 1480: A.A.T., sect. I, n° 2277 (original); A.A.P., R VII, 28, f° 73r°-76v°, 29, f° 81v°-85r° et 34, f° 30v°-33v°; A.A.T., abbaye Saint-Michel, reg. 11, f° 117v°-123v°; A.E.A., abbaye Saint-Michel, n° 4, f° 117r°-123v° (copies); L. DE PAPE, *Summaria cronologia*, p. 262-283 (édition); A.A.T., abbaye Saint-Michel, reg. 15, p. 27-29, reg. 16, p. 24-25 et reg. 17, f° 3v°; A.A.T., sect. I, n° 2277; U. BERLIÈRE, *La commende*,

Brabant adressèrent des lettres de remerciements au pape, aux cardinaux et aux collaborateurs de la curie. Ils chantèrent les louanges de l'intervention perspicace du Saint-Siège²²⁰.

Les chanoines réguliers de Prémontré se donnèrent peu de peine pour l'exécution immédiate de la bulle pontificale. Bien que le pape eût assigné deux exécuteurs, à savoir les abbés d'Affligem et de Sainte-Gertrude à Louvain, les religieux tardèrent jusqu'à l'été 1481. Dans le refuge abbatial à Bruxelles l'abbé Gossuin d'Affligem, en sa qualité de juge et d'exécuteur, promulgua la bulle papale. Un terme fut définitivement mis à la commende. Les peines et censures, que les prémontrés brabançons eurent encourues, furent levées. Il fut interdit de faire usage des sept bulles annulées contre l'abbaye d'Anvers ou contre l'abbé de Parc²²¹.

Malgré la bulle d'abrogation Luc de Tolentis refusa de rendre son tablier. Ce fut surtout Juste, l'évêque de Ceuta, qui opéra au service du *legatus a latere*. Le pape Sixte IV désapprouva ses initiatives et réprimenda l'évêque²²².

Maximilien et Marie prohibèrent à Luc de Tolentis de gêner Jan Robijns dans l'exercice de ses fonctions abbatiales. Le point de vue ducal fut que, selon le droit commun, les décrétales et les décrets des conciles, au cas d'une vacance, une élection dut être organisée afin de se procurer un nouveau prélat. Personne ne put «geenen stoot schuldich te doene in die voorschreven electie, noch oic dit te belettene vijt crachte van reservatien, commanden oft andere provisien oft bullen uut den hove van Rome». Des pères abbés absents, comme ce fut le cas à Anvers, durent être remplacés par «heure gecommitteerde». Une élection semblable «sal heure volcommen effect sorteren». Le duc et la duchesse eurent éclairci leur point de vue vis-à-vis de l'évêque de Sibenik «soo mondelinghe, soo bij brieven» et lui déconseillèrent de faire valoir ses titres à la prélature. Ils tentèrent de le dissuader d'entreprendre d'autres démarches judiciaires,

p. 199; C.B. DE RIDDER, *Les élections abbatiales*, p. 317-318; A. ERENS, *Thierry van Tuldel et la commende*, p. 344; J. FRUMENTIUS, *Chronicon*, p. 135; J. PAQUET, *Une ébauche de la nonciature*, p. 36; J. VAN DEN NIEUWENHUIZEN, *Abbaye de Saint-Michel*, p. 229.

²²⁰ J. MASIUS, *Chronicon*, p. 302.

²²¹ Bruxelles, refuge d'Affligem, 9 août 1481: A.A.T., abbaye Saint-Michel, reg. 11, f° 123v°-135r°; A.E.A., abbaye Saint-Michel, n° 4, f° 124r°-135r° (copies); A.A.T., abbaye Saint-Michel, reg. 15, p. 29, reg. 16, p. 25 et reg. 17, f° 4r°; A. ERENS, *Thierry van Tuldel et la commende*, p. 345.

²²² 10 et 13 avril 1481: A.A.P., R VII, 28, f° 77r°-78v° et 78v°-79v° et 29, f° 85r°-88r° et 88r°-89r° (copies); Rome, 18 juin 1481: A.A.P., R VII, 28, f° 25r° et 79v°-80r° et 29, f° 89v°-90v° (copies).

et surtout par l'intermédiaire de «procureurs oft facteurs, die t'meeste deel lieden sijn van lichter conditie». Au cas où le légat et ses partisans ne cessassent leurs actions, les princes les menacèrent d'arrestation, de saisie de biens et d'un procès devant la cour provinciale de justice. Marie et Maximilien ordonnèrent aux huissiers de la chambre des comptes et aux valets d'armes à veiller à la stricte observation de leurs dispositions²²³.

Malgré de virulentes condamnations la conduite de Maximilien resta très ambiguë. D'une part il témoigna son support à la résistance envers l'abbatiate séculier. D'autre part il garda Luc de Tolentis comme conseiller et l'abrita pendant son excommunication²²⁴. Bien qu'il n'y ait pas d'indices directs, quelques auteurs émirent l'hypothèse que seul sa propre faiblesse²²⁵ et l'efficacité d'une large opposition retinrent Maximilien de soutenir la commende. Le duc ne se rallia que par opportunisme à la cause de ses sujets²²⁶.

L'abbé de Parc acquéra la gloire éternelle en prenant les devants dans la lutte pour les libertés ecclésiastiques. Il se vit loué par la plume de l'humaniste et philologue Justus Lipsius. Certains auteurs comparèrent le combat de Thierry face à la commende à l'attitude hardie et résolue du père de l'Église Ambroise de Milan contre les excès de la politique impériale de Théodose le Grand²²⁷.

A l'opposé de Ferry de Clugny les commendataires ne purent prendre possession des abbayes²²⁸. Aucune instance brabançonne ne collabora avec les abbés séculiers. Ainsi la vie journalière des chanoines put se dérouler sans interférences selon la règle de Saint Augustin, les constitutions de l'ordre et les habitudes traditionnelles. L'abbé élu de Tongerlo,

²²³ Gand, 5 décembre 1480: A.A.T., abbaye Saint-Michel, reg. 11, f° 135r°-139v°; A.E.A., abbaye Saint-Michel, n° 4, f° 135r°-140r° et 301r° (copies); A.A.T., abbaye Saint-Michel, reg. 15, p. 29, reg. 16, p. 25 et reg. 17, f° 4r°.

²²⁴ J. PAQUET, *Une ébauche de la nonciature*, p. 38; H. VANDER LINDEN, *Itinéraires de Marie de Bourgogne et de Maximilien d'Autriche*, Bruxelles, 1934, p. 122-123.

²²⁵ L'archiduc dut admettre lui-même que le choix canonique de l'abbé ne put être cassé «ter begeerte van eenigher kerstenen prince»: A.A.T., abbaye Saint-Michel, reg. 11, f° 136r°.

²²⁶ R. VAN UYTVEN, *Wereldlijke overheid en reguliere geestelijkheid*, p. 67-68 et 132.

²²⁷ L. DE PAPE, *Summaria cronologia*, p. 296; P. IMPENS, *Abbatia Parcensis priori de Bethleem offertur, quam ille humiliter recusavit*, dans P. LEFÈVRE (éd.), *L'«Epistola reformatoria» du prieur de Bethléem Henri van der Heyden pour l'abbaye du Parc au XVe siècle*, Tongerlo, 1927, p. 22-25 (25); J.E. JANSEN, *L'abbaye norbertine du Parc-le-Duc*, p. 38-39; J.E. JANSEN, *La Belgique norbertine*, Averbode, 1920, p. 124; J. MASIVUS, *Chronicon*, p. 264 et 314; J. VANDER ACHTER et R. VICHET e.a., *Memoriale Tongerloense*, p. 10-11.

²²⁸ A.A.T., sect. I, n° 2275.

Werner de Halleer, mena une grande politique de bâtisseur. L'abbaye obtint pour une somme de vingt-six et demi florins trois mille petits vitraux. Ceux-ci furent montés par l'artisan verrier Remi Verheze à l'aide de plomb et d'autres métaux. Les prémontrés achetèrent une petite horloge et firent réparer le jeu d'orgue²²⁹. La communauté acquérit un missel précieux pour un montant de vingt-cinq florins. Pour deux volumes du *Speculum historiale* de Vincent de Beauvais le couvent paya cinq florins de moins. Les religieux de Tongerlo munirent la bibliothèque abbatiale d'un exemplaire du Décret de Gratien. Ils entamèrent aussi un nouveau censier. Les chanoines réguliers n'hésitèrent point à ouvrir largement leur bourse pour acheter un tableau décoré d'or d'une valeur de quelques cent dix florins. Pour une toile bruxelloise de sept pied d' hauteur il payèrent soixante-douze florins. En janvier 1481 ils versèrent trois cent trente florins pour une passion en neuf tableaux²³⁰.

7. Josse Bruylant: Un chanoine ambitieux à l'ombre des grands commendataires

A ce jour l'historiographie n'accorda que peu d'intérêt à la provision de Grimbergen. La raison pour ce manque d'intérêt est double. D'une part les archives de Grimbergen ne contiennent que peu de documents originaux ou contemporains. Ce sont des pièces des années 1477 à 1480 qui offrent une vue rétrospective sur toute la période des troubles de 1468 à 1480. D'autre part la complexité de la matière a rebuté de nombreux historiens. Les différentes renonciations de Josse Bruylant, accouplées aux maintes procédures devant la Rote, et la chronologie divergeante vis-à-vis des commendes à Tongerlo et à Saint-Michel furent deux obstacles de grande envergure.

La personnalité de Josse Bruylant fut déformée pendant de nombreux siècles. Bien que les sources du quinzième siècle n'offrent pas d'indices pour établir le moindre lien entre Josse Bruylant et l'émissaire papal Luc de Tolentis, bon nombre d'auteurs ont considéré le chanoine de Grimbergen comme un partisan du légat. Jean Maes écrivit que le pitancier de Grimbergen conspira avec l'évêque de Sibenik²³¹. Jean Frumentius

²²⁹ A.A.T., sect. II, n° 561, f° 25r°, 36v°, 43r° et 49v°.

²³⁰ A.A.T., sect. II, n° 561, f° 27r°, 35r°, 47r°, 47v°, 49v° et 61v°.

²³¹ J. MASIUS, *Chronicon*, p. 291, 292 et 303.

dépeint Josse Bruylant comme un religieux infidèle, qui fut soutenu par le nonce Luc de Tolentis²³². Cette vision attachante fut reprise par beaucoup d'écrivains. Libert de Pape limita le rôle de Josse Bruylant à celle d'un chanoine infidèle et ambitieux, qui mit en cause l'élection de Marc de Platea²³³. Beaucoup d'auteurs ont depuis partagé les idées du grand abbé de Parc. Même A. Erens se fit induire en erreur par la tradition historiographique dans son analyse magistrale de la commende en Brabant du quinzième siècle. Le savant archiviste de Tongerlo vit l'évêque de Sibenik comme le maître de Josse Bruylant²³⁴. Il plaça la renonciation définitive de Bruylant au 6 août 1477. Or ce jour Josse reçut une nouvelle bulle de nomination, grâce à laquelle il put à nouveau déchaîner une attaque en règle sur la prélature de l'abbaye prémontré de Grimbergen. D'autres historiens du vingtième siècle comme J.E. Jansen ont trop réduit la provision de Grimbergen à un fait divers en marge des commendes de l'abbaye Saint-Michel d'Anvers ou de Tongerlo²³⁵. Ils n'aperçurent ni la propre dynamique, ni le caractère unique des événements à Grimbergen. Les actions et la conduite de Josse Bruylant ne furent pas du tout éphémères. Ses efforts furent décrits au quinzième siècle à juste titre comme «la longue poursuyte [...] pour parvenir a la possession de ladicte abbaye»²³⁶.

A l'opposé des commendataires traités antérieurement Josse Bruylant fut bel et bien membre de la communauté conventuelle, dont il voulut devenir le prélat. Bien qu'il occupa un canonicat dans les chapitres de Sainte-Gudule à Bruxelles et de Saint-Rombaut à Malines, il fut également profès à l'abbaye Saint-Pierre-et-Saint-Paul de Grimbergen²³⁷. Du point de vue canonique il est impossible de considérer la provision en faveur de Josse Bruylant comme une commende.

Le milieu traditionnel, où jaillit la commende, fut la zone frontrière entre l'église indépendante et l'état central. Les querelles vivaces qui s'y

²³² J. FRUMENTIUS, *Chronicon*, p. 127.

²³³ L. DE PAPE, *Summaria cronologia*, p. 241 et 283.

²³⁴ A. ERENS, *Thierry van Tuldé et la commende*, p. 330 et p. 334; A. Erens mentionne Pierre Bruylant par erreur.

²³⁵ J.E. JANSEN, *L'abbaye norbertine du Parc-le-Duc*, p. 39; J.E. JANSEN, *La Belgique norbertine*, p. 123-124.

²³⁶ A.A.G., II, 5, f° 50r°.

²³⁷ A.A.G., II, 5, f° 125v°: «virum dominum Judocum Bruylant, professum eiusdem ordinis Premonstratensis in Beate Gudule Bruxellensi et Sancti Rumoldi Mechliniensi collegiata et dicto monasterio Grimbergensi et parrochiali de capella in Bruxella ecclesijs, [...]».

déroulèrent au bas moyen âge et au début de l'époque moderne, furent un berceau idéal pour l'abbatit séculier, attribué aux favoris princiers. Cette tension entre le clergé régulier et le pouvoir séculier fit presque entièrement défaut. Dans le dossier de Grimbergen il n'est pas question de prise de position ou de conceptions opposées entre le prince et les norbertins. Josse Bruylant ne jouit d'aucune aide ducale. Il est dès lors pas souhaitable de s'attarder plus longtemps à la provision de Grimbergen en faveur du chanoine Josse Bruylant.

8. Le redressement financier laborieux après la commende (1474-1494)

Bien que la bulle d'abrogation de 1480 et son exécution en 1481 aient mis un terme à l'abbatit séculier, la commende avait creusé d'importants trous dans les finances des abbayes concernées. Il fallut concevoir un plan de redressement financier. Il ne fut point exceptionnel qu'une abbaye, *in casu* l'abbaye de Parc, prit toutes les dettes à son compte. Chez les cisterciens l'abbaye bourguignonne de Cîteaux régla tous les versements pour l'ordre. Les religieux instaurèrent un modèle de taxation afin d'acquitter les dettes de l'illustre abbaye²³⁸.

Les prémontrés suivirent un schéma similaire. La taxation interne de l'ordre sembla un intermédiaire exquis pour rassembler les sommes dues. La taille représenta une petite contribution annuelle des différents monastères. Les abbés prémontrés de Brabant, de Hainaut et de Flandre réunis, se saisirent des problèmes pécuniaires avec le consentement du chapitre général et marquèrent ainsi le début du remboursement des dettes. Les dignitaires norbertins décidèrent de faire appel aux ressources de l'ordre. Etant donné que l'argent ne fut point disponible, ils demandèrent une avance de fonds à un nombre d'abbés²³⁹.

Le chapitre général, qui se réunit à l'abbaye de Saint-Martin de Laon en août 1476, prévoit une indemnité pour le procureur de l'ordre et pour deux bulles papales²⁴⁰. En 1481 l'assemblée confirma la concession de la taille annuelle. Les dignitaires craignirent que le rendement limité de la

²³⁸ W.J. TELESKA, *Papal reservations and provisions of Cistercian abbeys at the end of the middle ages*, dans *Cîteaux. Commentarii Cistercienses*, XXVI, Achel, 1975, p. 129-145 (140).

²³⁹ A.G.R., A.E.B., 9395, 5, f° 6r°; A. ERENS, *Thierry van Tuldel et la commende*, p. 349.

²⁴⁰ A.G.R., A.E.B., 9395, 5, f° 6r°.

taxe de l'ordre ne suffit pour apaiser la grande détresse financière. Ils élargirent le champs d'activité de l'abbé de Parc avec la circarie de Westphalie. A maintes reprises les prélats norbertins réunis prolongèrent les compétences de Thierry de Tuldél.

Le livre de comptes révéla que le 8 juin 1487 Thierry de Tuldél fut encore obligé de recueillir plus de mille florins afin de combler toutes les dettes²⁴¹. Progressivement Thierry put alléger le fardeau des dettes. A la mort du premier abbé mitré de Parc, l'encaissement de la taille fut cependant toujours d'application²⁴².

9. La commende au delà de 1481

Après l'annulation des commendes en 1480-1481 l'élection libre ne fut pas incontestée. Josse Bruylant, par exemple, persévéra dans sa quête de la charge abbatiale de Grimbergen. Les prémontrés ne cessèrent de rechercher l'appui princier. Maximilien d'Autriche et Philippe le Bel accordèrent à la communauté de Tongerlo le 14 janvier 1484 une lettre de protection détaillée. Ils considérèrent que leur tâche fut de «alle die kercken, cloosteren ende goidshuysen ons voirscreven lants van Brabant te hebben ende houden in onsen zunderlinger hoeden, protection ende salveguardien ende die van allen ongelike crachten fortsen ende gewonde te beschudden ende beschermen»²⁴³. Cinq mois plus tard, le 6 juillet 1484, l'archiduc et son fils prirent l'abbaye Saint-Michel sous leur garde²⁴⁴. En 1488 l'empereur Frédéric III renouvela dans un édit les privilèges, les immunités et les franchises de l'ordre de Prémontré, comme ils furent accordés par ses prédécesseurs Frédéric II et Charles IV. Il reprit également la teneur d'une bulle d'Innocent VIII de 1484²⁴⁵. Charles V jura lors de ses joyeuses entrées en Brabant et en Flandre de ne plus

²⁴¹ Totaux des dépenses et des revenus de Thierry de Tuldél selon A.G.R., A.E.B., 9395, 5, f° 15v°:

REVENUS: 1603 florins, 11 sous ou 972 ducats <1 ducat = 33 sous>

DEPENSES: 1438 ducats, 37 florins et 14 sous

SOLDE: 466 ducats, 37 florins et 14 sous ou 1086 florins et 4 sous <1 ducat = 45 sous>

²⁴² A.A.A., sect. I, reg. 42, f° 23r°; A.G.R., A.E.B., 9395, 5, sans numéro.

²⁴³ 14 janvier 1484: A.A.T., sect. I, n° 2328 (original); M. KOYEN et L.C. VAN DYCK, *Abbaye de Tongerlo*, p. 315.

²⁴⁴ J. VAN DEN NIEUWENHUIZEN, *Abbaye de Saint-Michel*, p. 229.

²⁴⁵ Malines, 2 octobre 1488: A.A.G., II, 14, f° 54r°-60r° et IV, 9 (copies).

concéder de commendes. Dans la Joyeuse Entrée brabançonne du 23 janvier 1514 cette interdiction fut le seul nouvel article²⁴⁶.

Les norbertins eurent appris à leurs dépens que des lettres de protection et des chartes du pays n'offrirent pas assez de garanties face à la poussée du souverain en matière de nominations ecclésiastiques. Les prémontrés brabançons purent néanmoins choisir leurs prélats sans être inquiétés au cours des deux dernières décennies du quinzième siècle. A part le paiement de quatre cents florins, Jean de Westerhoven n'eut en 1487-1488 aucune peine à succéder à Werner de Halleer comme abbé de Tongerlo²⁴⁷. Deux ans plus tard Arnould Persoons fut élu sans problèmes à Grimbergen²⁴⁸. En 1505 l'ecclésiastique liégeois Jacques d'Usch promit au nom de Jacques Embrechts, l'abbé élu de Saint-Michel, de régler les services. Les frais d'administration furent de deux cents florins pour le *servitium commune*²⁴⁹.

L'institution du coadjutorat avec droit de succession sembla aux yeux des prémontrés un moyen exquis pour éviter la commende. L'ancien abbé désigna avec le consentement de la communauté un coadjuteur. Bien que les princes exigèrent de témoigner leur consentement préalable à la personne du coadjuteur, les autorités furent très souples dans l'acceptation des candidatures proposées²⁵⁰. L'abbé Arnould Persoons de Grimbergen put se faire assister après l'approbation du duc Philippe le Bel par un coadjuteur «inden persoen van broederen Peeter van Waeyberge, religieux ende supperior vanden voirscreuen godshuyse»²⁵¹. Deux décennies plus tard ce dernier se fit aider de François de Blioul²⁵². A l'abbaye de

²⁴⁶ P. GORISSEN, *Les abbayes de Tournai-Tournais et l'indult aux nominations de Charles-Quint*, dans *Revue Belge de Philologie et d'Histoire*, XXXIII, Bruxelles, 1955, p. 577-596; R. VAN UYTVEN, *De Premonstratenzerabdijen en de Politiek*, p. 51.

²⁴⁷ Rome, 31 décembre 1487: A.A.T., sect. I, n° 2386 (copie); Rome, 7 janvier 1488: A.A.T., sect. I, n° 2361 (original); M. KOYEN et L.C. VAN DYCK, *Abbaye de Tongerlo*, p. 315.

²⁴⁸ Rome, 25 novembre 1489 (4x): A.A.G., IV, 9 (original); A.A.G., II, 5, f. 94r°-94v° en 95r°.

²⁴⁹ Pistoue, 15 décembre 1505 (La bulle de nomination fut déjà accordée le 14 novembre 1505): A.S.V., *Oblig. et Sol.*, 88, f° 53r° (copie).

²⁵⁰ En 1522 les grandes abbayes brabançonnnes eurent constaté que le coadjutorat ne fut pas une dignité effective et qu'il fut dès lors lié aux articles de l'indult de 1515. Les autorités furent plus souple et acceptèrent des coadjuteurs sans trop de problèmes: P. GORISSEN, *De invoering van het vorstelijk benoemingsrecht in de Nederlandse abdijen onder Karel V*, dans *Bijdragen voor de Geschiedenis der Nederlanden*, IX, Anvers, 1954-1955, p. 190-237 et X, Anvers, 1955-1956, p. 25-57 (34).

²⁵¹ Bruxelles, 4 mars 1504: A.A.G., IV, 10 (original); C. SPILLEMAECKERS, *De abten van Grimbergen tot het einde van de achttiende eeuw*, Grimbergen, 1978, p. 114.

²⁵² Grimbergen, août 1523: A.A.G., II, 5, f° 28v°-30v° (copie).

Parc Arnold Wyten et Ambroise d'Engelen furent investis de la dignité de coadjuteur avec droit de succession.

L'abbé de Tongerlo, Jean de Westerhoven, demanda dans une circulaire en date du 21 septembre 1497 aux religieux résidants et aux chanoines vivants en dehors des murs de l'abbaye la permission d'appointer un coadjuteur avec droit de succession. Le prélat voulut ainsi détourner l'opposition des nobles, l'ambition des ecclésiastiques sans ferveur religieuse et le démon de la commende²⁵³.

Le coadjutorat n'offrit quand même pas de solution infaillible. Dans l'abbaye cistercienne de Clairmarais en Artois Charles-Quint se passa en 1517 d'un coadjuteur avec droit de succession²⁵⁴.

La technique de transférer la charge abbatiale par une résignation, fut fondée sur le même principe: à la mort de l'abbé ou au cas d'une résignation de l'ancien prélat, le successeur administra déjà les fonctions abbatiales. Les abbés de Dielegem et de Saint-Feuillen se montrèrent les maîtres du genre de la renonciation. En 1505 l'abbé de Grimbergen, Arnould Persoons, résigna en faveur du coadjuteur Pierre de Wayenberghe²⁵⁵.

A l'opposé des années 1470 les interventions princières et apostoliques furent limitées. Le cardinal Raymond Peraud infiltra et occupa l'abbatiale de Middelbourg en 1499-1500. En 1504 Philippe le Bel concéda l'abbaye de Tongerlo en commende à l'archevêque de Saragosse. Les norbertins rédimèrent leur liberté pour la somme de deux mille florins²⁵⁶.

La majorité de Charles-Quint annonça une nouvelle offensive princière de nominations ecclésiastiques. Les abbés de Parc prirent les devants dans l'opposition à la politique du souverain. Ambroise d'Engelen, un arrière-neveu de Thierry de Tuldél, se fit remarquer comme porte-parole des abbayes brabançonnnes.

²⁵³ «Tum propter oppositionem magnatum, tum propter pestem commendarum, tum propter conatum ambitiosorum qui magis spe ambitionis quam zelo religionis accensi plerumque intendunt, sibi dominationem vendicare, volens igitur dictis periculis quantum possibile sit michi obviare et monasterio nostro de futuro prospicere, matura deliberatione cum nonnullis prelatorum nostrorum prehabita, statuj ac ordinavj michi sepius egrotantj ac debili substituere unum de confratribus nostris jn coadiutorem perpetuum ac irrevocabilem et deinde in successorem post mortem meam»: Anvers, 21 septembre 1497: A.A.T., sect. IV, n° 55/1, n° 14 (2x: original et copie); 27 novembre 1498: A.A.T., sect. IV, n° 55/1, n° 15 (original).

²⁵⁴ P. GORISSEN, *De invoering*, p. 205.

²⁵⁵ Rome, 14 (3x) et 15 novembre 1505: A.A.G., IV, 11 (originaux).

²⁵⁶ U. BERLIÈRE, *La commende*, p. 192; R. VAN UYTVEN, *De Premonstratenzerabdijen en de Politiek*, p. 51.

A la demande de l'archiduc Charles le pape Léon X promulgua le 5 juillet 1515 la bulle *Fervor purae devotionis*²⁵⁷. Le pape promit de ne plus tolérer de provisions sans l'accord du souverain. Le prince put exprimer sa préférence, accorder son consentement ou émettre son veto. Les légistes de Charles interprétèrent l'indult de façon très large. Ils considérèrent la concession papale comme un droit de nomination complet à toutes les prélatures d'abbayes, prieurés et prévôtés. Cette opinion engendra de vives protestations de la part des abbayes brabançonnaises. La bulle serait, selon leur avis, pas valable pour les dignités électORALES et eut comme but d'extirper toute commende, réservation ou provision apostolique dans le futur²⁵⁸. L'indult de 1515 servit encore au dix-septième siècle de base aux interventions du gouvernement²⁵⁹. Cette opinion contrasta avec l'idée des chanoines de Parc, pour qui la bulle *Fervor purae devotionis* fut octroyée à Charles-Quint à titre personnel²⁶⁰.

La gouvernante Marguerite d'Autriche promit dans le traité de paix du 16 mai 1518 avec l'évêque de Liège, Erard de la Mark, d'accorder la première abbaye brabançonne en commende au prince de l'église. Malgré le renouvellement des promesses de Charles dans la Joyeuse Entrée, les prélats norbertins conclurent une alliance défensive. A la mort attendue d'Étienne de Tirlemont, abbé d'Anvers, le 9 novembre 1519 les chanoines de Saint-Michel élirent et rendirent immédiatement hommage au prieur Corneille Embrechts de Meere comme nouveau supérieur. Un nombre exceptionnellement grand de monastères norbertins témoignèrent leur solidarité²⁶¹. L'empereur Charles-Quint ignora l' élu et respecta la clause du traité. Le pape Léon X nomma Erard de la Mark comme nouvel abbé. Les chanoines refusèrent d'accepter la provision apostolique, car la dignité abbatiale fut «by onsen heyligen vader den paus subreptischelijck verleent» à l'évêque²⁶². Les abbés de Parc et Tongerlo, qui eurent présidé lors de l'élection, prirent le devant dans la résistance à la provision.

²⁵⁷ Cette bulle n'eut pas comme but de porter un coup mortel aux abbayes. L'abbé de Sainte-Gertrude fut l'exécuteur principal. Bon nombre d'abbés assistèrent à la promulgation de l'indult dans l'hospice bruxellois de l'abbaye anversoise de Saint-Michel: P. GORISSEN, *De invoering*, p. 194-195.

²⁵⁸ P. GORISSEN, *De invoering*, p. 191-193; R. VAN UYTVEN, *De Premonstratenzerabdijen en de Politiek*, p. 51-52.

²⁵⁹ B. JANSSENS DE BISTHOVEN, *De Duinen-abdij aan abt Bernard Campmans toegevoezen*, dans *Collationes Brugenses*, L, 1954, Bruges, 1954, p. 254-261 (254-255).

²⁶⁰ A.A.P., R VII, 68, f° 21v°-22r°.

²⁶¹ Corneille vander Goes, abbé de Dielegem, appela son collègue de Grimbergen à assister à l'installation du nouvel abbé anversoise: A.A.G., II, 5, f° 58r°-58v° (copie).

²⁶² A.A.T., abbaye Saint-Michel, liasse II, n° 20 (copie).

Par l'intermédiaire des Etats de Brabant les prémontrés firent passer leurs revendications. Les norbertins anversois jouirent de l'aide morale et matérielle de leurs confrères brabançons. Dans son apologie le pitancier Nicolas Viruli se référa à la bulle, par laquelle Sixte IV mit en 1480 un terme à la commende anversoise. L'empereur ne tint point compte de l'argumentation norbertine, mais fixa plutôt l'attention sur la paix et le libre commerce avec la principauté de Liège et le duché de Bouillon. La gouvernante convoqua les prélats rebelles. Les biens de Parc et de Tongerlo furent saisis. Finalement les prémontrés et leurs opposants arrivèrent à un compromis. Le détournement de la commende s'avéra onéreux. Les norbertins promirent au commendataire une rente annuelle de huit mille florins, majorée d'une indemnité unique de trente-deux mille florins. La veuve de Croy-Aarschot avança la plus grande partie de ce montant astronomique²⁶³.

Afin d'éviter des conflits, le gouvernement et le clergé régulier décidèrent de fixer leurs droits respectifs. Une commission paritaire eut comme tâche de délimiter les droits princiers en matière de nominations abbatiales. Quand une réponse satisfaisante se fit attendre, les abbés de Parc et de Tongerlo et le prélat des augustins de Sainte-Gertrude à Louvain ne ménagèrent pas leurs critiques face à l'attitude gouvernementale. La rhétorique quasi révolutionnaire des abbés de Parc et de Villers, à la réunion du clergé brabançon du 12 avril 1527, empêcha les tentatives d'intervention et d'extorsion de la part de la gouvernante vis-à-vis de l'abbaye de Sainte-Gertrude. Le clergé, qui s'était réuni en une confédération, excita les états laïques contre l'abus de pouvoir princier et la violation des privilèges. La gouvernante décréta la mainmise sur les biens de dix grandes abbayes brabançonnnes. Sous l'impulsion d'Ambroise d'Engelen les protestations devinrent plus bruyantes. Les prélats purent compter sur la résistance passive de la population brabançonne et des institutions du duché contre le séquestre. Les partis querellants mirent fin à la dispute, sans qu'un accord définitif fut conclu en matière du droit princier de nomination²⁶⁴. Ce ne fut qu'en 1564 que le souverain et les abbayes

²⁶³ A.A.P., R VII, 68, f° 22r°; A.A.T., abbaye Saint-Michel, liasse II, n°s 11, 12, 15, 16 et 17 (copies); A.A.T., abbaye Saint-Michel, reg. 17, f° 4r°-4v°; P. GORRISEN, *De invoering*, p. 32; P. GORRISEN, *Les abbayes de Tournai-Tournais*, p. 581 et 584-585; P. GENARD, *Verhandeling*, p. 27-28; V. VAN GENECHTEN, *Sint-Michiels te Antwerpen en de commende. 1518-1521*, dans *Analecta Praemostratensia*, VIII, Tongerlo, 1932, p. 308-320.

²⁶⁴ A.A.P., R VII, 68, f° 22v°; A.V.A., K 430, f° 8r°-8v°, 10r°-12r°, 14r°-14v°, 16r°-16v° et 27r°-29r°; P. GORRISEN, *De invoering van het vorstelijk benoemingsrecht*, p. 33 et

brabançonnnes conclurent un traité concernant les élections abbatiales. Le concordat sanctionna une pratique, qui fut suivie déjà depuis le début du siècle. Une procédure modérée garda la nomination par le souverain et répondit aux souhaits et soupirs des religieux et du Saint-Siège. En cas de vacance, les commissaires appointés par le gouvernement rassemblèrent les voix des religieux. Ensuite le souverain fit son choix entre les candidats proposés. L' élu dut se faire confirmer soit par le pape, soit par l'évêque. Le souverain opta presque toujours pour le candidat de la communauté religieuse²⁶⁵.

A la suite du Concile de Trente le roi Philippe II décida de rationaliser la géographie ecclésiastique des Pays-Bas sur la base d'un projet de son père, Charles-Quint. Le nombre de diocèses se multiplia par trois. Dans le but de pourvoir des revenus aux nouveaux évêques des abbayes furent incorporées dans les *mensae episcopales*. Les abbayes d'Affligem, de Saint-Bernard et de Tongerlo furent incorporées à l'archevêché de Malines et aux évêchés d'Anvers et de Bois-le-Duc. Le souverain et ses collaborateurs, les évêques, reçurent ainsi une large part dans le premier état des états provinciaux. Le roi put ainsi suffoquer l'opposition du clergé.

Les Etats de Brabant furent conscients des dangers et firent usage de tous les moyens à leur disposition dans la lutte contre l'incorporation d'abbayes dans les *mensae episcopales*. La gouvernante Marguerite de Parme essaya d'élaborer un compromis en proposant un choix princier entre trois candidats élus et des pensions pour les évêques, mais les prélats radicalisèrent leurs exigences. La rébellion des Etats Généraux marqua le début définitif de la désincorporation²⁶⁶.

Toutefois, les interventions princières restèrent limitées. Dans les Pays-Bas méridionaux²⁶⁷ la commende ne prit jamais la même ampleur qu'en France. Au seizième et au dix-septième siècle bon nombre de hauts dignitaires

36; P. GORISSEN, *De prelaten van Brabant onder Karel V. 1515-1544. Hun confederatie. 1534-1544*, dans *Anciens Pays et Assemblées d'Etats*, VI, Louvain, 1953, p. 1-129 (22 et 86); R. VAN UYTVEEN, *De Premonstratenzerabdijen en de Politiek*, p. 52 et 63-67.

²⁶⁵ C. BUVE, *Kiezingen van abten in de kloosters van Brabant bij de norbertijnen, benediktijnen, bernardijnen en reguliere kanunnikken* [sic], dans *Bijdragen tot de geschiedenis, bijzonderlijk van het aloude hertogdom Brabant*, I, Hoogstraten, 1902, p. 188-199; E. DE MOREAU, *Histoire*, IV, p. 176-179; A. ERENS, *Elections abbatiales dans l'ancienne circonscription de Brabant*, dans *Analecta Praemonstratensia*, XIII, Tongerlo, 1937, p. 145-146.

²⁶⁶ A.A.P., R VII, 68, f° 23r°-24v°; M. DIERICKX, *L'érection des nouveaux diocèses aux Pays-Bas. 1559-1570*, Bruxelles, 1967, p. 79-94.

²⁶⁷ Des copistes hollandais du seizième siècle ne furent pas familiarisés avec la notion de «commende»: A.G. JONGKEES, *Het Groot Privilegie voor Holland en Zeeland*, dans W.P. BLOCKMANS (red.), 1477, p. 145-208 (179).

convoitèrent l'abbatiate de Prémontré. Les cardinaux Francisco Pisani (1535-1561) et Hyppolite d'Este (1562-1572) devinrent abbés commendataires de Prémontré²⁶⁸. Le cardinal de Richelieu, qui fut à la tête des clunisiens et des congrégations de Chezal-Benoît et Saint-Maur, ambia également le généralat de Prémontré. Le chef du gouvernement français se fit élire sous contrainte par une partie du collège électoral de l'abbaye de Prémontré²⁶⁹.

Conclusions

L'étude des tribulations pour le maintien de l'élection abbatiale et du conflit entre le prince bourguignon et ses fonctionnaires d'une part et les abbayes prémontrées d'autre part élucide la nature de l'abbatiate commendataire. La commende est un synonyme d'abbatiate séculier et non d'abbatiate laïque. Une abbaye ne peut être concédée en commende à un laïque ou à un membre du clergé régulier. Les titulaires sont par définition des ecclésiastiques séculiers. De ce point de vue canonique la provision de l'abbaye de Grimbergen fut une affaire singulière, qui ne peut en aucun cas être considérée comme une commende. Le bénéficiaire, Josse Bruylant, fut membre de la communauté conventuelle de Grimbergen. La situation locale, l'enjeu des partis concernés et la chronologie des événements diffèrent fondamentalement de la commende à Anvers ou à Tongerlo.

Dans ces deux monastères les titulaires de l'abbatiate commendataire et des rentes viagères furent de hauts dignitaires de l'église et des conseillers influents à la cour bourguignonne. Luc de Tolentis, évêque de Sibenik en Dalmatie, tint office de légat apostolique auprès du duc de Bourgogne. Ferry de Clugny présida en l'absence du chancelier le Grand Conseil et le Parlement de Malines. Ce protégé de Charles le Téméraire devint en 1473 évêque de Tournai et en 1480 cardinal de Saint-Vital. Philibert Hugonet, le frère du chancelier bourguignon, occupa le siège épiscopal de Mâcon. En 1473 il fut promu au rang de cardinal.

²⁶⁸ E. VALVEKENS, *Le Cardinal Hyppolite d'Este abbé commendataire de Prémontré. 14 mai 1562-2 décembre 1572*, dans *Analecta Praemonstratensia*, XVIII, Tongerlo, 1942, p. 91-135.

²⁶⁹ L.C. VAN DIJCK, *Le cardinal de Richelieu, abbé de Prémontré. II. L'élection du 23 décembre 1635*, dans *Analecta Praemonstratensia*, LXIII, Averbode, 1987, p. 70-88 et 175-220 (76-77 et 183-184); L.C. VAN DIJCK, *Pour une histoire du généralat prémontré du cardinal de Richelieu. Les actes et correspondances du registre Deschamps. 1635-1638*, dans *Analecta Praemonstratensia*, LX, Averbode, 1984, p. 256-286 (259).

Bien que moins tenace qu'en 1477, la résistance aux abbés infiltrants fut déjà en 1470-1471 bien organisée. A différentes occasions les abbés prémontrés tinrent des réunions dans le but de se munir contre le danger imminent. Il importe de voir les abbés prémontrés réunis au mois de mai à Louvain pour la défense de l'élection abbatiale de Tongerlo. Cette assemblée se déroula avant que le monastère fut donné en commende le 1 juin suivant. Le dénouement de cette commende en faveur de Ferry de Clugny suivit un schéma traditionnel: l'abbé désigné par Rome résigna et reçut une pension annuelle.

Six ans plus tard la commende réapparut au sein des abbayes prémontrés de la circarie de Brabant. La mort de Charles le Téméraire sur le champs de bataille de Nancy eut renversé les données. En 1477 le pouvoir central n'eut plus les moyens de soutenir les commendataires. A l'instigation des abbayes une prohibition de commendes fut inscrite dans le Grand Privilège. A l'encontre de Ferry de Clugny les nouveaux abbés commendataires, le nonce Luc de Tolentis et le cardinal Philibert Hugonet, ne purent prendre effectivement possession des abbayes de Saint-Michel et de Tongerlo. Avec peu d'atouts en main ils entamèrent une poursuite acharnée des abbatiats qui leur furent conférés. Faut-il y voir un indice du pouvoir réel qu'eurent les abbés commendataires à la curie?

Les institutions brabançonnaises telles que les états provinciaux et la chambre de conseil se trouvaient du côté des prémontrés. Le soutien de ces instances en faveur de Thierry de Tuldel et des prémontrés fut déterminant pour déjouer la commende. Une large coalition réalisa son objectif en 1480. Le pape annula les commendes et appointa les prélats élus à la tête des monastères.

Les *Motu proprio* du 21 février 1477 n'eurent pas l'effet de surprise comme le prétendirent les chroniques du dix-septième siècle. Au contraire les chanoines réguliers furent bien informés des intentions pontificales grâce à un réseau ingénieux d'informants, qui se constitua non seulement d'abbés et de procureurs norbertins, mais aussi de collaborateurs de la curie et de banquiers. Le cardinal de Spolète et un noble anonyme confièrent à l'issu d'un consistoire secret des informations aux partisans des prémontrés à Rome. Tous les autres informants et procureurs furent originaires des Pays-Bas. Jean Nilis et Henri d'Houterlé travaillèrent comme légistes à la curie. Ils informèrent les norbertins des décisions prises à Rome et se portèrent garants à de nombreuses occasions. Trois ecclésiastiques entreprirent des voyages en Italie afin d'y défendre les intérêts des norbertins brabançons. Deux chargés d'affaires furent des religieux

de l'ordre de Prémontré. Thierry de Tuldal eut déjà une large expérience comme procureur général à la cour pontificale. En 1475 et 1476 l'abbé séjourna à Rome afin de plaider de nombreuses causes. Il rentra aux Pays-Bas muni de la cassation de la pension annuelle en faveur du nonce Luc de Tolentis et de maintes garanties à l'égard de la commende. Henri de Someren, un ami intime de Thierry de Tuldal, fut chargé en 1471 de rapporter la confirmation papale de l'accord conclu entre Ferry de Clugny et l'abbaye de Tongerlo. Toussain de Trazegnies, également procureur norbertin à Rome, prit en main le dénouement administratif de la commende dans les années 1480. Les marchands Gabriël Ofhuys et Victor de Bakarem prirent soin des transactions financières. A la base du réseau se trouvèrent les abbayes brabançonnnes, où les abbés constituèrent sous la direction de Thierry de Tuldal le noyau de la résistance face à la commende.

En matière financière la commende pesa différemment sur les ressources des abbayes. Dès la nomination de Ferry de Clugny l'abbaye de Tongerlo prit tous les frais à sa charge, tandis que depuis le voyage de Thierry de Tuldal à Rome en 1475-1476 l'abbaye de Parc centralisa les dépenses. Pendant vingt ans l'abbé de Parc put récupérer les dépenses grâce à la collecte de la taille dans différentes circaries.

Thierry de Tuldal ne fit pas que centraliser le financement de la lutte contre la commende. Grâce à sa présence et à son influence aux réunions de prélats, aux assemblées des états de Brabant et au chapitre général de l'ordre de Prémontré il mit la commende à l'ordre du jour. Au cours de son séjour romain de 1475-1476 il obtint l'annulation de la rente annuelle sur les revenus de Tongerlo. Ses contacts à la curie lui valurent beaucoup d'informations utiles. Thierry de Tuldal tint la tête haute lors de son excommunication. Sa politique modérée lors de la tourmente de 1477 lui valut la gratitude et la confiance de Maximilien d'Autriche, qui s'avérèrent réciproques. L'abbé de Parc fut incontestablement la figure-clef de la résistance des abbés et des chanoines de l'ordre de Prémontré en Brabant face à la commende.

Summary

During the later middle ages holding an abbey *in commendam* meant that it was granted to a secular clergyman, for example a bishop, a dean or a secular canon. At Saint Michael's abbey in Antwerp as well as in Tongerlo these commendators were influential members of the Burgundian court and high-ranking ecclesiastical officials. These princes of the church gave the duke more control over his clergymen and were in return provided with a substantially increased income.

Ferry de Clugny made at Tongerlo in the years 1470-1471 the first successful intrusion in a Premonstratensian monastery in Brabant. His aspirations could be bought off by a lifelong rent. Diederik van Tuldel (1419-1494), the abbot of Park since 1462, undertook different diplomatic initiatives at the papal court in order to safeguard the Brabantine abbeys from more commendators. Despite many apostolic letters and guarantees his efforts were vain. In 1477 two bishops were appointed as the heads of the communities of Antwerp and Tongerlo. The reign of the commendatory prelates started at an ill-fated moment, just a few weeks after the death of Duke Charles the Bold. The central government was no longer able to support firmly the commendators in their struggle to obtain their offices and revenues. In contrast to the many collations of Benedictine abbeys in *commendam* the princes of the church faced well-informed and organized opponents. At several times the different Brabantine abbots gathered to discuss the state of affairs and took action against the commendators. Diederik van Tuldel and his fellow prelates knew every move of the secular abbots and their supporters. Therefore the abbot of Park could rely upon a network of trustful informers and skilled negotiators, including abbots and Premonstratensian delegates as well as merchants and church officials at the papal court.

The last commendator finally resigned in 1481, but it had necessitated many funds to compel the secular abbots to desist from their prerogatives. Since his journey to Rome in 1475 Diederik van Tuldel had co-ordinated the defense of the liberties and rights of Saint Norbert's order and had taken care of the financial settlements. With the repetitive, but sometimes reluctant, consent of the order's general chapter the *taille*, a taxation within the order, was used. It lasted almost fifteen years before all the debts were reimbursed.

Verbeyststraat 3 bus 7
B-1853 Strombeek-Bever

Janick APPELMANS